



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 44  
Du 09 mai 2017

# Sommaire RAA N ° 44 du 09 mai 2016

## Agence régionale de santé

### Délégation Territoriale des Yvelines Versailles

Arrêté n° 2016-159- n° 2017-111 portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le Centre Communal de l'Action Sociale de la ville de Versailles sis 53 rue des Chantiers à VERSAILLES au bénéfice de la SCIC "Solidarité Versailles Grand Age"

Arrêté

## Centre Hospitalier de Versailles

### DIRECTION GENERALE

Décision CHV n°17 12 portant délégation de signature

Délégation  
de signature

## DDT 78

### SUR

#### CDSFA

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot N de la ZAC Ecopôle Seine Aval à CARRIERES SOUS POISSY

arrêté

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 4.3c de la ZAC « Mantes-Université » à MANTES LA VILLE

arrêté

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot H cadastré AK 82 – ZAC de la Coudraie à POISSY

arrêté

## Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Arrêté

## Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

Décision de la Directrice régionale des douanes à Paris-Ouest portant subdélégation de la signature du Directeur interrégional d'Île-de-France dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Décision

## Yvelines

### BSR

#### SR

Arrêté conjoint de M. le préfet des Yvelines et de M. le maire de LOUVECIENNES pour TP d'inspection télévisée de la RN 186, en et hors agglomération, du 2 mai au 5 mai 2017 Arrêté

Arrêté temporaire conjoint de M. le préfet des Yvelines et de M. le président du conseil départemental des Yvelines sur les RD 30 et 58" à PLAISIR : Signalisation verticale : Fermeture du 02 au 04 mai 2017. Arrêté

Arrêté préfectoral permanent définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Yvelines accessibles aux convois exceptionnels Arrêté

Arrêté conjoint permanent de M. le Préfet des Yvelines et M. le Maire de Limay réglementant le régime de priorité du carrefour entre la RD 146 et le barreau PN 16 hors agglomération sur le territoire de la commune de Limay Arrêté

### Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines

Convention de délégation Convention

### Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang du Bois d'Abbécourt situé sur la commune d'Orgeval. Arrêté

Arrêté portant déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang du Bois de Sainte-Appoline situé sur la commune de Plaisir. Arrêté

Arrêté portant déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang Gabriel situé sur la commune d'Auffargis. Arrêté

### DRE

#### BENVEP

Suppression du passage à niveau n° 10 (situé au Km 19,544) sur la commune de Saint-Germain-en-Laye Arrêté

#### BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Obsèques Nour " sise sur la commune de Sartrouville Arrêté

Arrêté portant agrément de la SELARL " COMPTA ILE DE FRANCE " en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

### DRE 78

#### Environnement et enquêtes publiques

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. Arrêté

## S/Prefecture de Mantes la Jolie

### PDMS

|   |        |
|---|--------|
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/58 "Contre la Montr'Ail"    | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/59 "Course Vélo"            | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/57 "74ème Tour de Houilles" | Arrêté |

## Service des sécurités

### Bureau des polices administratives

|   |        |
|---|--------|
| Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FITNESS PARK - SAS 2MSP, 80 route de Mantes 78240 Chambourcy   | Arrêté |
| Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin MOBILIER MOSS, CARLA & MOSS - CM DIFFUSION, 2050 route des quarante sous 78630 Orgeval                                      | Arrêté |
| Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune du PERRYAY-EN-YVELINES (78610)   | Arrêté |
| Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement DE FLEURS ET D'EAU FRAICHE - TRIEL FLEURS 16 rue du Pont 78510 Triel-sur-Seine                                       | Arrêté |
| Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE PHARE SAINT LOUIS II, 8-10 rue André Bonnenfant 78100 Saint-Germain-en-Laye                                       | Arrêté |
| Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MAGIC FORM, OFC - OUTSOURCED FINANCIAL CONSULTING, 109 boulevard Henri Barbusse 78800 Houilles                       | Arrêté |
| Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin CASTORAMA, 76 route nationale 10, 78310 Coignières   | Arrêté |
| Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ALAIN FIGARET - COMPTOIR INTERNATIONAL DE LA CHEMISE centre commercial Parly 2, 78158 Le Chesnay | Arrêté |
| Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc   | Arrêté |



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017109-0013

**signé par**

**Christophe DEVYS, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ ILE-DE-France**

**Le 19 avril 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-159- n° 2017-111 portant approbation de cession d'autorisation du Service de  
Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le Centre Communal de l'Action Sociale de la ville  
de Versailles sis 53 rue des Chantiers à VERSAILLES au bénéfice de la SCIC "Solidarité  
Versailles Grand Age"**

**ARRETE N°2017- 111**

**portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le Centre Communal de l'Action Sociale de la ville de Versailles sis 53 rue des Chantiers à VERSAILLES au bénéfice de la SCIC « Solidarité Versailles Grand Age »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le schéma régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-376 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2015-331 en date du 24 novembre 2015 portant autorisation d'extension de 5 places d'équipe spécialisée Alzheimer du SSIAD à Versailles géré par le CCAS de Versailles, et portant la capacité totale du service à 150 places ;
- VU** la délibération du CCAS de Versailles du 16 octobre 2015 approuvant la transmission des activités à la SCIC « Solidarité Versailles Grand Age » ;
- VU** le courrier du 16 décembre 2016 de Mme Bebin, Vice-présidente du CCAS de Versailles et M.Devert, Directeur général de la SCIC SVGA demandant la cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Lépine Providence» et du SSIAD de Versailles à la nouvelle association SCIC « Solidarité Versailles Grand Age ».

**CONSIDERANT** que cette cession, effective à compter du 1er janvier 2017, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation de gestion du Service de soins infirmiers à domicile accordée au Centre communal d'action sociale de VERSAILLES, est cédée à la SCIC « Solidarité Versailles Grand Age », dont le siège social se situe 53 rue des Chantiers à VERSAILLES.

#### **ARTICLE 2 :**

Le service de soins infirmiers à domicile a une capacité totale de 150 places se répartissant de la façon suivante :

- 127 places destinées aux personnes âgées
- 8 places destinées aux personnes handicapées
- 15 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

|                  |   |
|------------------|---|
| Numéro FINESS    | 78 002 381 8                            |
| Raison sociale   | SCIC Versailles Grand Age               |
| Adresse          | 53 rue des Chantiers 78000 VERSAILLES   |
| Statut juridique | Société coopérative d'intérêt collectif |

2°) Entité(s) géographique(s) :

|                |  |
|----------------|--|
| Numéro FINESS  | 78 082 619 4                                       |
| Raison sociale | Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) |
| Adresse        | 53 rue des Chantiers 78000 VERSAILLES              |
| Catégorie      | 354 (Service de Soins Infirmiers à Domicile)       |

Personnes âgées

|     |                         |                                |
|-----|-------------------------|--------------------------------|
| 358 | Discipline d'équipement | Soins infirmiers à Domicile    |
| 700 | Clientèle               | Prestation en milieu ordinaire |
| 16  | Mode de fonctionnement  | Personnes Agées                |
|     | Capacité autorisée      | 127                            |

Personnes handicapées

|     |                         |  |
|-----|-------------------------|--|
| 357 | Discipline d'équipement | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| 010 | Clientèle               | Prestation en milieu ordinaire                       |
| 16  | Mode de fonctionnement  | Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.             |
|     | Capacité autorisée      | 8  |

ESA

|     |                         |   |
|-----|-------------------------|---|
| 358 | Discipline d'équipement | Soins infirmiers à Domicile                 |
| 436 | Clientèle               | Prestation en milieu ordinaire              |
| 16  | Mode de fonctionnement  | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |
|     | Capacité autorisée      | 15  |

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la société coopérative doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait le

**19 AVR. 2017**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Délégation de signature n° 2017118-0012

**signé par**

**Véronique Desjardins - Fanny Martin-Born, Directrice  
Directeur Adjoint DRH**

**Le 28 avril 2017**

**Centre Hospitalier de Versailles  
DIRECTION GENERALE**

**Décision CHV n°17 12 portant délégation de signature**



DECISION N° 17/12

Portant délégation de signature

-----  
La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 25 octobre 2012 nommant Madame Fanny Martin-Born, en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012,

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de services, contrats, conventions afin de régler les affaires courantes relevant de la Direction des Affaires Générales, Médicales et de la recherche clinique.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born, Directeur adjoint assurant l'intérim pour régler les affaires courantes de la Direction des Affaires Financières – Clientèle et signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissements des budgets principaux et annexes, et les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

Délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction de la Logistique, des Achats et des Sites extérieurs.

En l'absence de Monsieur Eric Delcros, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Travaux, de la Sécurité et de la Performance des organisations.

En l'absence de Monsieur Sylvain François, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Systèmes d'Information et de l'informatique.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

**ARTICLE 4 :** La présente décision prend effet du 26 mai 2017 au 28 mai 2017 inclus. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 28 avril 2017

La Directrice,

Véronique Desjardins

Le Directeur Adjoint

Fanny Martin-Born



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2017118-0006**

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires**

**Le 28 avril 2017**

**DDT 78  
SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot N de la ZAC Ecopôle Seine Aval  
à CARRIERES SOUS POISSY**



## ARRETE

### Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot N de la ZAC Ecopôle Seine Aval à Carrières Sous Poissy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012, portant création de la ZAC Ecopôle Seine Aval à Carrières Sous Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016312-0005 du 7 novembre 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), dit « Hôtel Social par la Société Emmaüs Habitat à Carrières Sous Poissy ;

## ARRETE

**Article 1 :** Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot N à la Société Emmaüs Habitat, pour la construction d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), dit « Hôtel Social d'une surface de plancher maximale de 2 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2017118-0007**

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires**

**Le 28 avril 2017**

**DDT 78  
SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 4.3c de la ZAC « Mantes-  
Université » à MANTES LA VILLE**



## ARRETE

### Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 4.3c de la ZAC «Mantes-Université» à MANTES LA VILLE

#### Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 approuvant la ZAC « Mantes-Université » à Mantes la Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016312-0005 du 7 novembre 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements par Marignan Résidences à Mantes la Ville ;

## ARRETE

**Article 1 :** Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à Marignan Résidences, pour la construction d'un bâtiment à usage principal de logements d'une surface de plancher maximale de 3 940 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2017118-0008**

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires**

**Le 28 avril 2017**

**DDT 78  
SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot H cadastré AK 82 – ZAC de la  
Coudraie à POISSY**



## ARRETE

### Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot H cadastré AK 82– ZAC de la Coudraie à POISSY

#### Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012, portant création de la ZAC «La Coudraie» à Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « La Coudraie »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016312-0005 du 7 novembre 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction de 49 logements en accession libre par la SCI POISSY LA COUDRAIE ;

## ARRETE

**Article 1** : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot H à la SCI POISSY LA COUDRAIE, pour la construction de 49 logements en accession libre d'une surface de plancher maximale de 3 190 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017118-0013

**signé par**

**Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques**

**Le 28 avril 2017**

**Direction départementale des finances publiques**

**Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78011 VERSAILLES CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

**Article 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016244-0015 du 31 août 2016.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 28 avril 2017

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques

Pierre-Louis MARIEL

## Annexe

| Nom                        | Grade                                       | Limite   |
|----------------------------|---|----------|
| Mme Magali ANJUERE         | Inspectrice des Finances publiques          | 15 000 € |
| M. Olivier HANNEDOUCHE     | Inspecteur des Finances publiques           | 15 000 € |
| Mme Valérie GOTTENKINY     | Inspectrice des Finances publiques          | 15 000 € |
| M. Marius ROUSSEL          | Inspecteur des Finances publiques           | 15 000 € |
| Mme Odile CLODONG          | Contrôleur principal des Finances publiques | 10 000 € |
| Mme Céline DUPRESSOIR      | Contrôleur principal des Finances publiques | 10 000 € |
| Mme Bernadette GRANDJEAN   | Contrôleur principal des Finances publiques | 10 000 € |
| Mme Colette JARRY          | Contrôleur principal des Finances publiques | 10 000 € |
| Mme Fernande MACE          | Contrôleur principal des Finances publiques | 10 000 € |
| M. Jean-Marc SANCHEZ       | Contrôleur principal des Finances publiques | 10 000 € |
| Mme Martine SALAUN         | Contrôleur principal des Finances publiques | 10 000 € |
| M. David GHEERAERT         | Contrôleur principal des Finances publiques | 10 000 € |
| Mme Nathalie PEYRONEN      | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Karine RODDIER         | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Nathalie BOULANGER     | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Caroline LETELLIER     | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| M. Emmanuel GOUPIL         | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| M. Rachid AGOUGIL          | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Virginie BACOU         | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| M. Matthieu CHAFFARD-LUCON | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Elodie COPIN           | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Odile DEVILLIER        | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Christelle DOUARINOU   | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| M. Binali DOGAN            | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Alexa JARIDIC          | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Agnès VANDERKELEN      | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Audrey JOACHIM         | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| M. Stéphane LAPOINTE       | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Isabelle LOPES-COSTA   | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Fabienne MEEZEMAEKER   | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| M. Alexandre ROBIN         | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| M. Rénaud THERY            | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| M. Philippe VIOLIN         | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Christelle ROBIN       | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Béatrice ROMAIN        | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Martine VERPY          | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| Mme Emilie STELLA          | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |
| M. Ludovic PESCHE          | Contrôleur des Finances publiques           | 10 000 € |



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017123-0001

**signé par**

**Anny CORAIL, Directrice régionale**

**Le 3 mai 2017**

**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest**

**Décision de la Directrice régionale des douanes à Paris-Ouest portant subdélégation de la signature du Directeur interrégional d'Île-de-France dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE PARIS-ouest  
PÔLE ORIENTATION DES CONTRÔLES

5 rue Volta  
CS 60507  
78105 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Saint Germain en Laye, le 02 MAI 2017

Affaire suivie par : service contentieux  
Téléphone : 09.70.27.23.76  
Télécopie : 01.34.51.30.78  
Mél : [dr-paris-ouest@douane.finances.fr](mailto:dr-paris-ouest@douane.finances.fr)

Décision de la Directrice régionale des douanes à Paris-Ouest portant subdélégation de la signature du Directeur interrégional d'Île-de-France dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Vu le code le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 214 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional d'Île-de-France les décisions de nature contentieuse (décharge, rejet, restitution et réduction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article R\*247-5 du livre des procédures fiscales.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional d'Île-de-France, les décisions de nature gracieuse (remise, modération, transaction au moyen de l'imprimé « Procédure 4822 bis » et rejet) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article R\*247-5 du livre des procédures fiscales.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional d'Île-de-France, les règlements transactionnels définitifs au moyen des imprimés « Procédures de règlement simplifié – 4823 bis » en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional d'Île-de-France, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1er du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional d'Île-de-France, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1er du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional d'Île-de-France, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1er du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional d'Île-de-France, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional d'Île-de-France, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Les annexes précédemment citées sont consultables, sur demande, à la direction régionale, dans les bureaux de douane et brigades de la direction régionale des douanes de Paris-Ouest.

La Directrice régionale

Anny CORAIL





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017116-0004

**signé par**

**Eric BIGOIS, Chef du Bureau de la Sécurité Routière**

**Le 26 avril 2017**

**Yvelines  
BSR**

**Arrêté conjoint de M. le préfet des Yvelines et de M. le maire de LOUVECIENNES pour TP  
d'inspection télévisée de la RN 186, en et hors agglomération, du 2 mai au 5 mai 2017**



## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires**

**Service éducation et sécurité routières**

**Bureau de la sécurité routière**

### **Restrictions temporaires de circulation sur la Route Nationale 186 dans le cadre des travaux d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Le Maire de Louveciennes,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 05 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France en date du 26 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 186, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales.

## ARRETEM

### ARTICLE 1 :

À l'occasion des travaux d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales sur la RN186 à Louveciennes (en et hors agglomération), la circulation sur la Route Nationale 186 pourra être réglementée comme suit :

La voie lente du sens de circulation Saint-Germain-En-Laye vers Rocquencourt pourra être neutralisée entre le PR 23+890 et le PR24+616, de 9h30 à 16h, du 2 mai au 5 mai 2017.

Durant la même période, la limitation de vitesse pourra être abaissée à 30 km/h entre le PR 23+870 et le PR24+616.

### ARTICLE 2:

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire sont effectués par l'entreprise Sanitra services, par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

### ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Louveciennes, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 26 AVR. 2017

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS

Fait à Louveciennes, le 07 AVR. 2017

Le Maire de Louveciennes,

Pierre-François VIARD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017122-0001

**signé par**

**Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"**

**Le 2 mai 2017**

**Yvelines  
BSR**

**Arrêté temporaire conjoint de M. le préfet des Yvelines et de M. le président du conseil départemental des Yvelines sur les RD 30 et 58" à PLAISIR : Signalisation verticale : Fermeture du 02 au 04 mai 2017.**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2017T3034

Travaux d'aménagement et de doublement de la D 30

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D58  
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;  
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Maire de Plaisir  
Vu l'avis de la DIRIF  
Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS Ouest Ile de France  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 décembre 2015, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;  
Considérant que pour préparer l'implantation de la signalisation verticale dans le cadre de l'opération d'aménagement et de doublement de la RD30, il est nécessaire de fermer la D58 du PR17+040 au PR17+540, la D30 du PR 0 au giratoire des Gâtines et les bretelles 11b et 11d de la RN12, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Plaisir et d'Elancourt.  
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

### ARRÊTENT

**Article 1 : A compter du 2 mai 2017 et jusqu'au 4 mai 2017 inclus, la circulation est interdite :**

- sur la D58 du PR 17+0040 au PR 17+540, dans le sens Elancourt vers Plaisir
- sur la D30 du PR 0 au giratoire des Gâtines, dans le sens Elancourt vers Plaisir
- sur la bretelle 11b de la RN12
- sur la bretelle 11d de la RN12

Ces dispositions s'appliquent durant deux nuits, de 22h00 à 5h00.  
En réserve, la nuit du 5 au 6 mai 2017.

Lors de ces fermetures, une déviation sera mise en place par :

- la D58 ;
- la D912 ;
- la D134 ;
- l'Avenue de Sainte Appolline ;
- le Chemin Blanc ;
- l'Avenue du Pressoir
- la D30.

Pour les usagers venant de la RN12, sens Paris-Provence, sortie par la bretelle 12a pour récupérer la déviation précédente.

Pour les usagers venant de la RN12, sens Provence-Paris, sortie Elancourt -La Clef Saint Pierre, puis prendre la D912 pour récupérer la déviation précédente.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 02 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le chef du service de l'éducation  
et de la sécurité routières

~~Ludovic ROY~~

Fait à Versailles, le 02 MAI 2017

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

*le directeur interdépartemental de*  
~~La Directrice des Mobilités~~ *la vallée*

P. NOUGAREDE.

**DESTINATAIRES :**

- l'entreprise en charge des travaux ;
- le Maire de Plaisir ;
- le directeur des Routes d'Ile de France ;
- Monsieur le commandant de la CRS Ouest Ile de France ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2017122-0002**

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 2 mai 2017**

**Yvelines  
BSR**

**Arrêté préfectoral permanent définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Yvelines accessibles aux convois exceptionnels**



## **PRÉFET DES YVELINES**

**Direction départementale des territoires**

**Service éducation et sécurité routières**

**Bureau de la sécurité routière**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Yvelines accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

**Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en Qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

**Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

**Vu** l'avis du directeur interdépartemental des routes d'Île-de-France en date du 2 février 2017 ;

**Vu** l'avis du directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest en date du 21 février 2017 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental des Yvelines en date du 13 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 3 mars 2017 ;

**Vu** l'avis de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 12 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de la société SANEF en date du 8 mars 2017 ;

**Vu** l'avis de la société VINCI autoroutes en date du 2 mars 2017 ;

**Considérant** les avis techniques émis par les gestionnaires des voiries et ouvrages d'art concernés par ce réseau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er** : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département des Yvelines est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **ARTICLE 2** : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département des Yvelines est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **ARTICLE 3** : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de Yvelines est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

#### **ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés**

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ; .

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 1, 2, 3, 4 et 5 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexes 1, 2 et 6. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexes 1 à 6. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

#### **ARTICLE 5 : Règles de circulation**

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 6.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions.

#### **ARTICLE 6 : Mise à jour**

Les annexes seront mises à jour annuellement.

#### **ARTICLE 7 : Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDT 78 par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

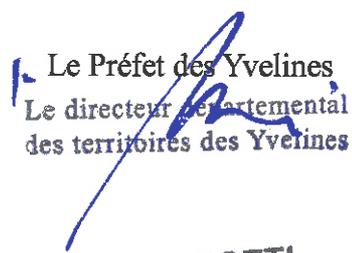
**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 02 MAI 2017

  
Le Préfet des Yvelines  
Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines

**Bruno CINOTTI**



## Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

| Gestionnaire             | Code de la prescription générale | Prescription générale   | Code de la prescription particulière  | Prescription particulière  |
|--------------------------|----------------------------------|---|---|--|
| Conseil Départemental 78 | PG1CD78                          | Conseil départemental Secteur Sud<br>Le transporteur devra reconnaître l'itinéraire et 5 jours avant le passage du convoi se rapprocher du service territorial secteur Sud du conseil départemental des Yvelines (Tél : 01.34.57.32.40) afin de connaître les conditions d'exploitation sur l'itinéraire emprunté.  | PP1CD78   | Tessancourt sur Aubette<br>Un convoi dont la hauteur est supérieure à 4,90m devra emprunter l'ancien tracé de la D28 par la traversée de la ville. Le pétitionnaire devra OBLIGATOIREMENT prévenir la mairie (tél : 01.34.74.22.15. - Fax : 01.34.92.78.05) au moins 48h avant le passage du convoi.   |
|                          | PG2CD78                          | Conseil départemental Secteur Urbain<br>Le transporteur devra reconnaître l'itinéraire et 5 jours avant le passage du convoi se rapprocher du service territorial secteur Urbain du conseil départemental des Yvelines (Tél : 01.30.84.92.90) afin de connaître les conditions d'exploitation sur l'itinéraire emprunté.                                  | PP2CD78   | D30 – Plaisir<br>ATTENTION HAUTEUR LIMITEE A 4M40 SENS NORD SUD au Pont dit « des Pompiers » :<br>En raison de la hauteur du convoi, celui-ci devra emprunter la bretelle d'évitement du pont (D30/Av F Mitterrand) en contre-sens. Cette manœuvre ne pourra s'effectuer qu'en la présence de la police municipale ou de la police nationale. Ces différents services devront être prévenus 48h à l'avance de la date et de l'heure du passage du convoi :<br>- ville de Plaisir : Tél : 01.30.79.86.20. - Fax : 01.34.81.06.96.<br>- police nationale par fax à l'attention du BOE : 01.30.07.71.75.<br>- police municipale : 01.30.55.45.10 ou 01.30.55.80.72. |
|                          | PG3CD78                          | Conseil départemental Secteur Centre<br>Le transporteur devra reconnaître l'itinéraire et 5 jours avant le passage du convoi se rapprocher du service territorial secteur Centre du conseil départemental des Yvelines (Tél : 01.34.57.06.30) afin de connaître les conditions d'exploitation sur l'itinéraire emprunté.                                  |   |  |
|                          | PG4CD78                          | Conseil départemental Secteur Vallée de Seine Ouest<br>Le transporteur devra reconnaître l'itinéraire et 5 jours avant le passage du convoi se rapprocher du service territorial secteur Vallée de Seine Ouest du conseil départemental des Yvelines (Tél : 01.39.07.80.30/46) afin de connaître les conditions d'exploitation sur l'itinéraire emprunté. | PP3CD78   | Déviations de Richebourg<br>Le convoi dont la hauteur est supérieure à 4,80m devra obligatoirement traverser l'agglomération de Richebourg.<br>Toutefois cette traversée peut être rendue difficile par le stationnement de véhicules légers.  |
|                          | PG5CD78                          | Conseil départemental Secteur Vallée de Seine Est<br>Le transporteur devra reconnaître l'itinéraire et 5 jours avant le passage du convoi se rapprocher du service territorial secteur Vallée de Seine Est du conseil départemental des Yvelines (Tél : 01.39.07.87.77) afin de connaître les conditions d'exploitation sur l'itinéraire emprunté.        | PP4CD78   | D983 – Mantes la Ville<br>Le convoi dont la hauteur est supérieure à 4,45m devra obligatoirement emprunter :<br>- route de Houdan<br>- D65 (rue du 8 mai 1945).<br>Il devra prévenir la communauté urbaine GPSEO (ctcmanteslajolie-voirie@gpseo.fr) 48h avant le passage du convoi ainsi que le conseil départemental Secteur Vallée de Seine Ouest (Tél : 01.39.07.20.30/46).<br>Le convoi devra circuler entre 10h et 16h et 20h et 6h.  |
|                          |                                  |   | PP5CD78   | D190 – Vaux sur Seine<br>Présence de barrières réduisant la largeur à 3,80m dans la traversée de Vaux sur Seine.<br>Les services techniques de la mairie pourront intervenir en les prévenant 24h avant le passage du convoi par fax : 01.34.74.56.38. en cas d'urgence : 06.72.91.70.72.<br>Pour les barrières amovibles, le pétitionnaire devra OBLIGATOIREMENT LES REMETTRE EN PLACE et prévenir 48h à l'avance la subdivision Vallée de Seine Est (Fax : 01.39.16.68.35) de la date du passage du convoi et s'assurer auprès d'elle qu'aucun travaux ne gêne sa circulation.   |
|                          |                                  |   | PP6CD78   | Ouvrage interdit au plus de 72T  |
|                          |                                  |   | PP7CD78   | Sur cet ouvrage le convoi devra circuler isolé et centré sur toute la largeur de l'ouvrage   |
|                          |                                  |   | PP8CD78   | Sur cet ouvrage le convoi devra circuler isolé et au pas.  |
|                          |                                  |   | PP9CD78   | Sur cet ouvrage le convoi devra circuler au pas, isolé et centré sur toute la largeur de l'ouvrage   |
|                          |                                  |   | PP10CD78  | Sur cet ouvrage le convoi devra circuler au pas, isolé et au plus proche du TPC.   |
|                          |                                  |   | PP11CD78  | Sur cet ouvrage le convoi devra circuler au pas, isolé et centré sur les voies dans le sens de circulation.  |
|                          |                                  |   | PP12CD78  | Le passage des convois sur les ouvrages d'art est limité à 12 allers-retours par demande sur une année   |
|                          |                                  | PP13CD78  | Compte tenu des travaux sur les RD30 et RD58 à Plaisir, le transporteur devra reconnaître l'itinéraire et <b>une semaine avant le passage du convoi</b> se rapprocher du service territorial secteur Urbain du conseil départemental des Yvelines (Tél : 01.30.84.92.90) afin de connaître les conditions d'exploitation sur l'itinéraire emprunté. |  |

| Gestionnaire    | Code de la prescription générale | Prescription générale   | Code de la prescription particulière | Prescription particulière   |
|-----------------|----------------------------------|---|--------------------------------------|---|
|                 |                                  |   | PP14CD78                             | Pour cet ouvrage, la consultation du gestionnaire est obligatoire pour un convoi dont le tonnage est supérieur à 72T  |
| Mairies         |                                  |   | PP1MAIR78                            | Issou<br>Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir 48h à l'avance la mairie (Tél : 01.34.97.19.19. - Fax : 01.30.93.55.01) des dates et heures du passage du convoi.  |
|                 |                                  |   | PP2MAIR78                            | Vert<br>La traversée de Vert devra s'effectuer OBLIGATOIREMENT entre 10 et 16 et 20h et 6h. La Maire devra être prévenue 72h à l'avance du passage du convoi par fax au 01.34.76.40.52.<br><br>De plus, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la largeur réduite de la chaussée et la présence de plots en bordure des trottoirs qui rendent difficile le croisement avec un autre véhicule. La voiture pilote devra donc s'assurer que la traversée pourra s'effectuer sans difficulté.<br><br>Le pétitionnaire est tenu de respecter SCRUPULEUSEMENT les termes des arrêtés dont il est bénéficiaire, et en particulier l'obligation de prévenir la mairie de Vert avant le passage du convoi. En cas de non respect de ces prescriptions des sanctions peuvent être prises. |
| DIRIF           | PG1DIR78                         | <p>Le passage sur le réseau DIRIF devra s'effectuer de nuit entre 22h et 5h.</p> <p>Le gestionnaire du réseau DIRIF devra être informé 72h à l'avance du passage du convoi par le permissionnaire. Le gestionnaire du réseau DIRIF pourra notifier au permissionnaire, au plus tard 24h avant la date du passage, un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.</p> <p>Le passage du convoi sur les ouvrages d'art devra se faire à vitesse réduite (de l'ordre de 10km/h) et dans l'axe de l'ouvrage.</p> <p>Les charges à l'essieu devront être conformes aux limites générales du Code de la Route.</p> <p>Le convoi ne devra pas être supérieur à 4,30m.</p> | PP1DIR78                             | Tranchée couverte à Jouars Ponchartrain<br>Hauteur limitée à 4,80m  |
|                 |                                  |   | PP2DIR78                             | N191 – Ablis<br>Les convois dont la hauteur est supérieure à 5m doivent emprunter l'échangeur N191/D177.  |
|                 |                                  |   | PP3DIR78                             | N13 – St Germain en Laye<br>Hauteur limitée à 4,15m.  |
|                 |                                  |   |                                      |   |
| SANEF           |                                  |   | PP1SAN78                             | Consultation obligatoire auprès de la SANEF à partir de 48T   |
|                 |                                  |   | PP2SAN78                             | Consultation obligatoire auprès de la SANEF à partir de 72T   |
| VINCI Autoroute |                                  |   | PP1VINCI78                           | Consultation obligatoire auprès du CIT (Centre Information Trafic) de Cofiroute (Tél : 01.30.88.29.00. mail : <a href="mailto:cit.st-arnoult.exploitation@vinci-autoroutes.com">cit.st-arnoult.exploitation@vinci-autoroutes.com</a> ) à partir de 72T  |
|                 |                                  |   | PP2VINCI78                           | Consultation obligatoire auprès du CIT (Centre Information Trafic) de Cofiroute (Tél : 01.30.88.29.00. mail : <a href="mailto:cit.st-arnoult.exploitation@vinci-autoroutes.com">cit.st-arnoult.exploitation@vinci-autoroutes.com</a> ) à partir de 48T  |
| SNCF            |                                  |   | PP1SNCF78                            | Consultation obligatoire auprès de la SNCF à partir de 44T  |
|                 |                                  |   | PP2SNCF78                            | Les convois doivent circuler isolés, dans l'axe de la chaussée et à une vitesse inférieure à 5km/h, si possible, sans freiner sur les ouvrages.   |
| GPSEO           | PG1GPSEO78                       | GPSEO devra être informé 72h à l'avance du passage du convoi par le transporteur à l'adresse suivante : <a href="mailto:ctcmanteslajolie-voirie@gpseo.fr">ctcmanteslajolie-voirie@gpseo.fr</a>  |                                      |   |

### Annexe 3 : voies constituant le réseau 120 tonnes accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36m entre les essieux

| Nom de la voie autorisée | Gestionnaire de la voie              | Depuis                 | Commune                | Jusqu'à                              | Commune                | Code de prescription générale (voir annexe 2) | Code de prescription particulière (voir annexe 2) |
|--------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|--------------------------------------|------------------------|---|---|
| Avenue des Prés          | CASQY                                | Rue Gaston Monmousseau | Montigny le Bretonneux | Avenue du Général Leclerc (Pont F12) | Montigny le Bretonneux |   |   |
| Rue Gaston Monmousseau   | CASQY                                | D36                    | Trappes                | Avenue des Prés                      | Montigny le Bretonneux |   |   |
| D11                      | CD 78 – Centre                       | D130                   | St Martin des Champs   | Chemin de Cressay                    | Beynes                 | PG3CD78                                       |   |
| D130                     | CD 78 – Centre                       | D42                    | Orgerus                | D11                                  | St Martin des Champs   | PG3CD78                                       |   |
| D42                      | CD 78 – Centre                       | D130                   | Orgerus                | D130                                 | Orgerus                | PG3CD78                                       |   |
| D45                      | CD 78 – Centre                       | D983                   | Richebourg             | D42                                  | Orgerus                | PG3CD78                                       |   |
| D912                     | CD 78 – Centre                       | D912 (Eure et Loir)    | Houdan                 | N12                                  | Maulette               | PG3CD78                                       |   |
| D983                     | CD 78 – Centre+Vallée de Seine Ouest | N12                    | Maulette               | D983 (Val d'Oise)                    | Drocourt               | PG3CD78<br>PG4CD78                            | PP3CD78<br>PP4CD78<br>PP2MAIR78                   |
| D10                      | CD 78 – Secteur Urbain               | N10                    | Montigny le Bretonneux | D186/Avenue de l'Europe              | Versailles             | PG2CD78                                       |   |
| D113                     | CD 78 – Secteur Urbain               | D30                    | Aigremont              | N13                                  | Chambourcy             | PG2CD78                                       |   |
| D113                     | CD 78 – Secteur Urbain               | N13                    | Le Port Marly          | D913 (Hauts de Seine)                | Bougival               | PG2CD78                                       |   |
| D13                      | CD 78 – Secteur Urbain               | N10                    | Coignièrès             | D213                                 | Maurepas               | PG2CD78                                       |   |
| D134                     | CD 78 – Secteur Urbain               | D912                   | Plaisir                | N12                                  | Plaisir                | PG2CD78                                       |   |
| D213                     | CD 78 – Secteur Urbain               | D13                    | Maurepas               | N10                                  | Maurepas               | PG2CD78                                       |   |

## 78 - Annexe 3 : réseau 120 tonnes

| Nom de la voie autorisée | Gestionnaire de la voie                       | Depuis              | Commune               | Jusqu'à                                   | Commune             | Code de prescription générale (voir annexe 2) | Code de prescription particulière (voir annexe 2) |
|--------------------------|---|---------------------|-----------------------|---|---------------------|---|---|
| D30                      | CD 78 – Secteur Urbain                        | N12/D58             | Plaisir               | D113                                      | Aigremont           | PG2CD78                                       | PP2CD78<br>PP13CD78                               |
| D35                      | CD 78 – Secteur Urbain                        | Rue François Arago  | Trappes               | D36                                       | Trappes             | PG2CD78                                       |   |
| D36                      | CD 78 – Secteur Urbain                        | D36 (Essonne)       | Chateaufort           | Rue Gaston Monmousseau/Av Roger Hennequin | Trappes             | PG2CD78                                       |   |
| D58                      | CD 78 – Secteur Urbain                        | N10                 | La Verrière           | Avenue Georges Politzer                   | La Verrière         | PG2CD78                                       |   |
| D58                      | CD 78 – Secteur Urbain                        | D912                | Plaisir               | N12/D30                                   | Plaisir             | PG2CD78                                       | PP13CD78  |
| D91                      | CD 78 – Secteur Urbain                        | D36                 | Voisins Le Bretonneux | D10                                       | Versailles          | PG2CD78                                       |   |
| D912                     | CD 78 – Secteur Urbain                        | N10                 | Trappes               | N12/D134                                  | Jouars Ponchartrain | PG2CD78                                       |   |
| D308                     | CD 78 – Secteur Urbain et Vallée de Seine Est | N184                | St Germain en Laye    | D190                                      | Poissy              | PG2CD78<br>PG5CD78                            |   |
| D291                     | CD 78 – Sud                                   | N191                | Allainville           | D191 (Eure et Loir)                       | Allainville         | PG1CD78                                       |   |
| D910                     | CD 78 – Sud                                   | D910 (Eure et Loir) | Prunay en Yvelines    | N10/N191                                  | Ablis               | PG1CD78                                       |   |
| D1                       | CD 78 – Vallée de Seine Est                   | D190                | Triel sur Seine       | D154                                      | Vernouillet         | PG5CD78                                       |   |
| D14                      | CD 78 – Vallée de Seine Est                   | D43                 | Les Mureaux           | D113                                      | Aubergenville       | PG5CD78                                       |   |
| D154                     | CD 78 – Vallée de Seine Est                   | D113                | Orgeval               | D43                                       | Les Mureaux         | PG5CD78                                       |   |
| D187                     | CD 78 – Vallée de Seine Est                   | D113                | Aubergenville         | Rue du Clos de la Reine                   | Aubergenville       | PG5CD78                                       |   |
| D19                      | CD 78 – Vallée de Seine Est                   | D14                 | Flins sur Seine       | Rue des Chevries                          | Flins sur Seine     | PG5CD78                                       |   |
| D2                       | CD 78 – Vallée de Seine Est                   | Rue Arnoult Laroche | Vernouillet           | Rue Jean Jaures                           | Vernouillet         | PG5CD78                                       |   |

## 78 - Annexe 3 : réseau 120 tonnes

| Nom de la voie autorisée | Gestionnaire de la voie                             | Depuis              | Commune                | Jusqu'à             | Commune                 | Code de prescription générale (voir annexe 2) | Code de prescription particulière (voir annexe 2) |
|--------------------------|---|---------------------|------------------------|---------------------|-------------------------|---|---|
| D28                      | CD 78 – Vallée de Seine Est                         | D913                | Hardricourt            | D28 (Val d'Oise)    | Tessancourt sur Aubette | PG5CD78                                       | PP1CD78   |
| D30                      | CD 78 – Vallée de Seine Est                         | N184                | Achères                | D308                | Poissy                  | PG5CD78                                       |   |
| D31                      | CD 78 – Vallée de Seine Est                         | N184                | Achères                | D30                 | Achères                 | PG5CD78                                       |   |
| D43                      | CD 78 – Vallée de Seine Est                         | D154                | Les Mureaux            | D14                 | Les Mureaux             | PG5CD78                                       |   |
| D59                      | CD 78 – Vallée de Seine Est                         | Chemin du Rouillard | Verneuil sur Seine     | D154                | Verneuil sur Seine      | PG5CD78                                       |   |
| D913                     | CD 78 – Vallée de Seine Est                         | D190                | Hardricourt            | D28                 | Hardricourt             | PG5CD78                                       |   |
| D113                     | CD 78 – Vallée de Seine Ouest                       | D928                | Mantes la Jolie        | A13/N13             | La Villeneuve en Chevie | PG4CD78                                       |   |
| D130 (Rocade F13)        | CD 78 – Vallée de Seine Ouest                       | D190                | Gargenville            | D146                | Gargenville             | PG4CD78                                       |   |
| D146                     | CD 78 – Vallée de Seine Ouest                       | D983                | Limay                  | D145                | Limay                   | PG4CD78                                       |   |
| D146                     | CD 78 – Vallée de Seine Ouest                       | Voie privée EDF     | Porcheville            | D130                | Gargenville             | PG4CD78                                       |   |
| D147                     | CD 78 – Vallée de Seine Ouest                       | D983                | Limay                  | D148                | Follainville Dennemont  | PG4CD78                                       |   |
| D148                     | CD 78 – Vallée de Seine Ouest                       | D147                | Follainville Dennemont | Rue de Sandrancourt | Follainville Dennemont  | PG4CD78                                       |   |
| D915                     | CD 78 – Vallée de Seine Ouest                       | D113                | Jeufosse               | D6015 (Eure)        | Port-Villez             | PG4CD78                                       |   |
| D928                     | CD 78 – Vallée de Seine Ouest                       | Boulevard Carnot    | Mantes la Jolie        | D113                | Mantes la Jolie         | PG4CD78                                       |   |
| D113                     | CD 78 – Vallée de Seine Ouest                       | Route de Houdan     | Mantes la Ville        | D983                | Mantes la Ville         | PG4CD78                                       |   |
| D113                     | CD 78 – Vallée de Seine Ouest + Vallée de Seine Est | D983                | Mantes la Ville        | Echangeur A14       | Orgeval                 | PG4CD78<br>PG5CD78                            |   |

## 78 - Annexe 3 : réseau 120 tonnes

| Nom de la voie autorisée             | Gestionnaire de la voie                           | Depuis                   | Commune                 | Jusqu'à               | Commune                 | Code de prescription générale (voir annexe 2) | Code de prescription particulière (voir annexe 2) |
|--------------------------------------|---|--------------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|---|---|
| D190                                 | CD 78 – Vallée de Seine Ouest+Vallée de Seine Est | D983                     | Limay                   | D308                  | Poissy                  | PG4CD78<br>PG5CD78                            | PP5CD78<br>PP1MAIR78                              |
| A12                                  | DIRIF   | N10/D10                  | Montigny le Bretonneux  | A13                   | Bailly                  | PG1DIR78                                      |   |
| A86                                  | DIRIF   | N12                      | Vélizy-Villacoublay     | A86 (Hauts de Seine)  | Vélizy-Villacoublay     | PG1DIR78                                      |   |
| Avenue du Général Leclerc (Pont F12) | DIRIF   | Avenue des Prés          | Montigny le Bretonneux  | N10                   | Montigny le Bretonneux  | PG1DIR78                                      |   |
| N10                                  | DIRIF   | N191                     | Ablis                   | A12/D10               | Montigny le Bretonneux  | PG1DIR78                                      |   |
| N118                                 | DIRIF   | N118 (Essonne)           | Vélizy-Villacoublay     | N118 (Hauts de Seine) | Vélizy-Villacoublay     | PG1DIR78                                      |   |
| N12                                  | DIRIF   | N12 (Eure et Loir)       | Houdan                  | A86                   | Vélizy-Villacoublay     | PG1DIR78                                      | PP1DIR78  |
| N13                                  | DIRIF   | N186/D113                | Le Port Marly           | D113                  | Chambourcy              | PG1DIR78                                      | PP3DIR78  |
| N13                                  | DIRIF   | D113                     | La Villeneuve en Chevré | N13 (Eure)            | Chauffour les Bonnières | PG1DIR78                                      |   |
| N184                                 | DIRIF   | N13                      | St Germain en Laye      | D308                  | St Germain en Laye      | PG1DIR78                                      |   |
| N184                                 | DIRIF   | D31                      | St Germain en Laye      | N184 (Val d'Oise)     | Conflans Ste Honorine   | PG1DIR78                                      |   |
| N186                                 | DIRIF   | A13/D186                 | Rocquencourt            | N13/D113              | Le Port Marly           | PG1DIR78                                      |   |
| N191                                 | DIRIF   | N10                      | Ablis                   | D291                  | Allainville             | PG1DIR78                                      | PP2DIR78  |
| Boulevard Calmette                   | GPSEO   | Boulevard Victor Duhamel | Mantes la Jolie         | Boulevard Carnot      | Mantes la Jolie         | PG1GPSEO78                                    |   |
| Boulevard Carnot                     | GPSEO   | Boulevard Calmette       | Mantes la Jolie         | D928                  | Mantes la Jolie         | PG1GPSEO78                                    |   |
| Boulevard Victor Duhamel             | GPSEO   | D113                     | Mantes la Ville         | Boulevard Calmette    | Mantes la Jolie         | PG1GPSEO78                                    |   |

## 78 - Annexe 3 : réseau 120 tonnes

| Nom de la voie autorisée        | Gestionnaire de la voie | Depuis                                | Commune            | Jusqu'à                           | Commune            | Code de prescription générale (voir annexe 2) | Code de prescription particulière (voir annexe 2) |
|---------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|--------------------|-----------------------------------|--------------------|---|---|
| Chemin de Seine                 | GPSEO                   | Chemin du Rouillard/Chemin Rural n°45 | Verneuil sur Seine | Bergerat Monnoyeur                | Verneuil sur Seine | PG1GPSEO78                                    |   |
| Chemin du Rouillard             | GPSEO                   | D59                                   | Verneuil sur Seine | Chemin de Seine/Chemin Rural n°45 | Verneuil sur Seine | PG1GPSEO78                                    |   |
| Chemin Latéral (ZI de Verneuil) | GPSEO                   | Rue de l'Amandier                     | Vernouillet        | D1                                | Vernouillet        | PG1GPSEO78                                    |   |
| Chemin Rural n°45               | GPSEO                   | Chemin de Seine/Chemin du Rouillard   | Verneuil sur Seine | Rue Arnoult Laroche               | Vernouillet        | PG1GPSEO78                                    |   |
| D65 (Rue du 8 mai 1945)         | GPSEO                   | Route de Houdan                       | Mantes la Ville    | D983                              | Mantes la Ville    | PG1GPSEO78                                    |   |
| Route de Houdan                 | GPSEO                   | D113                                  | Mantes la Ville    | D983                              | Mantes la Ville    | PG1GPSEO78                                    |   |
| Rue Arnoult Laroche             | GPSEO                   | Chemin Rural n°45                     | Verneuil sur Seine | D2                                | Vernouillet        | PG1GPSEO78                                    |   |
| Rue de l'Amandier               | GPSEO                   | Rue de la Grosse Pierre               | Vernouillet        | Chemin latéral (ZI de Verneuil)   | Vernouillet        | PG1GPSEO78                                    |   |
| Rue de la Grosse Pierre         | GPSEO                   | Rue Jean Jaures                       | Vernouillet        | Rue de l'Amandier                 | Vernouillet        | PG1GPSEO78                                    |   |
| Rue Jean Jaures                 | GPSEO                   | D2                                    | Vernouillet        | Rue de la Grosse Pierre           | Vernouillet        | PG1GPSEO78                                    |   |
|                                 |                         |                                       |                    |                                   |                    |   |   |

**Annexe 4 : voies constituant le réseau 94 tonnes accessible aux convois de moins de 94 tonnes de charge totale,  
moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36m entre les essieux**

| Nom de la voie autorisée  | Gestionnaire de la voie | Depuis                    | Commune                | Jusqu'à            | Commune                | Code de prescription générale (voir annexe 2) | Code de prescription particulière (voir annexe 2) |
|---------------------------|-------------------------|---------------------------|------------------------|--------------------|------------------------|---|---|
| Avenue du Général Leclerc | CASQY                   | Avenue des Près           | Montigny le Bretonneux | Avenue de l'Europe | Montigny le Bretonneux |   |   |
| Avenue de l'Europe        | CASQY                   | Avenue du Général Leclerc | Montigny le Bretonneux | D36                | Magny les Hameaux      |   |   |
|                           |                         |                           |                        |                    |                        |   |   |

**Annexe 5 : voies constituant le réseau 72 tonnes accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale,  
moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36m entre les essieux**

| Nom de la voie autorisée | Gestionnaire de la voie       | Depuis | Commune               | Jusqu'à | Commune            | Code de prescription générale (voir annexe 2) | Code de prescription particulière (voir annexe 2) |
|--------------------------|-------------------------------|--------|-----------------------|---------|--------------------|---|---|
| D145                     | CD 78 – Vallée de Seine Ouest | D146   | Limay                 | D190    | Limay              | PG4CD78                                       | PP6CD78   |
| D130                     | CD 78 – Vallée de Seine Ouest | D146   | Porcheville           | D113    | Epône              | PG4CD78                                       | PP6CD78   |
| D910                     | CD 78 – Sud                   | N10    | Le Perray en Yvelines | N10     | Les Essarts le Roi | PG1CD78                                       |   |
| N184                     | DIRIF                         | D308   | St Germain en laye    | D31     | St Germain en Laye | PG1DIR78                                      |   |
|                          |                               |        |                       |         |                    |   |   |

## Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Ne sont repris que les ouvrages d'art et les équipements de la route pour lesquels les caractéristiques maximales sont inférieures à celles du réseau sur lequel ils sont situés ou lorsqu'ils sont assortis d'une prescription particulière.

| Nom de la voie empruntée par les convois | Gestionnaire de la voie | Nature de l'ouvrage (Ex : ouvrage d'art, feu tricolore...) | Nom de l'ouvrage                                      | Coordonnées X (Lambert 93) | Coordonnées Y (Lambert 93) | Distance au point de repère de la voie portée (PR + abscisse) | Nature du franchissement (voie portée, voie franchie) | Commune                | Gestionnaire de l'ouvrage | CARACTÉRISTIQUES MAXIMALES DES CONVOIS |                       |                      | Sens de circulation pour les voies à sens unique | Code de prescription (voir tableau annexe 2) |
|--|-------------------------|--|---|----------------------------|----------------------------|---|---|------------------------|---------------------------|--|-----------------------|----------------------|--|--|
|  |                         |  |   |                            |                            |   |   |                        |                           | Largeur maximale (m)                   | Longueur maximale (m) | Hauteur maximale (m) |  |  |
| Avenue du Général Leclerc                | CASQY                   | Ouvrage d'Art  |   |                            |                            |   | Rue du Champ d'Avoine                                 | Montigny le Bretonneux | CASQY                     |  |                       |                      |  |  |
| Bd Victor Duhamel                        | Mantes la Ville         | Ouvrage d'Art  | Ligne 340 PK 56+059                                   |                            |                            |   | VF  | Mantes la Ville        | SNCF                      |  |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| D1                                       | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 34200<br>Viaduc de Triel                           |                            |                            | 3+325   | Seine   | Triel sur Seine        | CD 78                     |  |                       |                      |  | PP12CD78                                     |
| D1                                       | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 34210<br>Nouveau Pont de Triel                     |                            |                            | 3+840   | SNCF  | Triel sur Seine        | CD 78                     |  |                       |                      |  | PP12CD78                                     |
| D1                                       | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 34240<br>Nouveau Pont de Triel                     |                            |                            | 2+810   | D190  | Triel sur Seine        | CD 78                     |  |                       |                      |  | PP12CD78                                     |
| D1                                       | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 34251<br>Nouveau Pont de Triel<br>Giratoire 1 (Br) |                            |                            | 2+610   | D190  | Triel sur Seine        | CD 78                     |  |                       |                      |  | PP12CD78                                     |
| D1                                       | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 34252<br>Nouveau Pont de Triel<br>Giratoire 2 (Br) |                            |                            | 2+640   | D190  | Triel sur Seine        | CD 78                     |  |                       |                      |  | PP12CD78                                     |
| D1                                       | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 34220<br>Nouveau Pont de Triel                     |                            |                            |   | D154/D164   | Triel sur Seine        | CD 78                     |  |                       |                      |  | PP12CD78                                     |
| D10                                      | CD 78                   | Ouvrage d'Art  | Ligne 395000 PK 22+474                                |                            |                            |   | VF  | St Cyr l'Ecole         | SNCF                      |  |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| D10                                      | CD 78                   | Ouvrage d'Art  | Ligne (396308 ou 395306 ?)<br>PK 0+484                |                            |                            |   | VF  | St Cyr l'Ecole         | SNCF                      |  |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| D10                                      | CD 78                   | Ouvrage d'Art  | ?   |                            |                            |   | VF  | Versailles             | SNCF                      |  |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| D113                                     | CD 78                   | Ouvrage d'Art  | Ligne 396 PK 50+211                                   |                            |                            |   | VF  | Epone                  | SNCF                      |  |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| D113                                     | CD 78                   | Ouvrage d'Art  | Ligne 340 PK 68+220                                   |                            |                            |   | VF  | Freneuse               | SNCF                      |  |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| D130                                     | CD 78                   | Ouvrage d'art  | A13 PS 41.3   |                            |                            |   | D130/A13  | Epône                  | SANEF                     |  |                       |                      |  | PP2SAN78                                     |
| D130                                     | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 25130<br>Pont de Rangipont – Sud                   |                            |                            | 19+94   | Seine   | Gargenville            | CD 78                     |  |                       |                      |  | PP6CD78<br>PP12CD78                          |
| D130                                     | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 25140<br>Pont de Rangipont – Nord                  |                            |                            | 19+405  | Seine   | Gargenville            | CD 78                     |  |                       |                      |  | PP6CD78<br>PP12CD78                          |
| D14                                      | CD 78                   | Ouvrage d'art  | A13 PS 36.4   |                            |                            |   | D14/A13   | Flins sur Seine        | SANEF                     |  |                       |                      |  | PP1SAN78                                     |
| D14                                      | CD 78                   | Ouvrage d'Art  | Ligne 340 PK 41+700                                   |                            |                            |   | VF  | Les Mureaux            | SNCF                      |  |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| D145                                     | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 24530<br>Pont des Grands Vals                      |                            |                            | 0+300   | SNCF  | Porcheville            | CD 78                     |  |                       |                      |  | PP6CD78<br>PP12CD78                          |
| D146                                     | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 24340<br>Pont de Porcheville                       |                            |                            | 2+865   | SNCF<br>Ex-EDF  | Porcheville            | CD 78                     |  |                       |                      |  | PP6CD78<br>PP12CD78                          |

## 78 - Annexe 6 : Ouvrages d'Art

| Nom de la voie empruntée par les convois | Gestionnaire de la voie | Nature de l'ouvrage (Ex : ouvrage d'art, feu tricolore...) | Nom de l'ouvrage                            | Coordonnées X (Lambert 93) | Coordonnées Y (Lambert 93) | Distance au point de repère de la voie portée (PR + abscisse) | Nature du franchissement (voie portée, voie franchie) | Commune               | Gestionnaire de l'ouvrage | Largeur maximale (m) | Longueur maximale (m) | Hauteur maximale (m) | Sens de circulation pour les voies à sens unique | Code de prescription (voir tableau annexe 2) |
|--|-------------------------|--|---|----------------------------|----------------------------|---|---|-----------------------|---------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|--|--|
| D154                                     | CD 78                   | Ouvrage d'art  | A13 PS 27.3                                 |                            |                            |   | D154/A13  | Orgeval               | SANEF                     |                      |                       |                      |  | PP1SAN78                                     |
| D154                                     | CD 78                   | Ouvrage d'Art  | Ligne 340 PK 39+104                         |                            |                            |   | VF  | Les Mureaux           | SNCF                      |                      |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| D187                                     | CD 78                   | Ouvrage d'art  | A13 PS 38.3                                 |                            |                            |   | D187/A13  | Aubergenville         | SANEF                     |                      |                       |                      |  | PP2SAN78                                     |
| D19                                      | CD 78                   | Ouvrage d'art  | A13 PS 37.2                                 |                            |                            |   | D19/A13   | Flins sur Seine       | SANEF                     |                      |                       |                      |  | PP2SAN78                                     |
| D190                                     | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 37160<br>Pont de Poissy                  |                            |                            | 29+257  | Seine   | Poissy                | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP7CD78<br>PP12CD78                          |
| D30                                      | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 37030<br>Pont de Poncey                  |                            |                            | 13+641  | A13   | Aigremont             | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP8CD78<br>PP12CD78                          |
| D30                                      | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 52080<br>Pont du saut de mouton (bis)    |                            |                            | 6+400   | D119  | Thiverval Grignon     | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP9CD78<br>PP12CD78                          |
| D30                                      | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 55090<br>Pont de la Bretechelle          |                            |                            | 2+0   | Voie Communale  | Plaisir               | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP9CD78<br>PP12CD78                          |
| D30                                      | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 37361<br>Ouvrage Est                     |                            |                            | 15+561  | D113  | Poissy                | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP12CD78                                     |
| D30                                      | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 37362<br>Ouvrage Ouest                   |                            |                            | 15+561  | D113  | Poissy                | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP12CD78                                     |
| D30                                      | CD 78                   | Ouvrage d'Art  | Ligne 340 PK 24+674                         |                            |                            |   | VF  | Poissy                | SNCF                      |                      |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| D308                                     | CD 78                   | Ouvrage d'Art  | Ligne 990 PK 24+409                         |                            |                            |   | VF  | Poissy                | SNCF                      |                      |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| D31                                      | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 35180<br>Pont de la Cité de Garenne      |                            |                            | 0+424   | N184  | Achères               | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP9CD78<br>PP12CD78                          |
| D58                                      | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 58020<br>Pont des Gâtines                |                            |                            | 17+342  | N12   | Plaisir               | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP10CD78<br>PP12CD78                         |
| D58                                      | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 58070<br>Pont des Gâtines (Bis)          |                            |                            | 17+300  | N12   | Plaisir               | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP11CD78<br>PP12CD78                         |
| D58                                      | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 71010<br>Pont de la Villedieu            |                            |                            | 12+48   | N10   | Elancourt             | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP9CD78<br>PP12CD78                          |
| D58                                      | CD 78                   | Ouvrage d'Art  | ?   |                            |                            |   | VF  | La Verrière           | SNCF                      |                      |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| D59                                      | CD 78                   | Ouvrage d'Art  | Ligne 340 PK 37+840                         |                            |                            |   | VF  | Verneuil sur Seine    | SNCF                      |                      |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| D91                                      | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 73230<br>Passage de la Minière           |                            |                            | 4+77  | Voie Communale  | Guyancourt            | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP9CD78<br>PP12CD78                          |
| D91                                      | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 67161<br>PSGR de Satory (Rond-point)     |                            |                            | 2+307   | D91   | Versailles            | CD 78                     |                      |                       | 2,78m sous l'ouvrage |  | PP12CD78                                     |
| D91                                      | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 67162<br>PSGR de Satory bis (Rond-point) |                            |                            | 2+375   | D91   | Versailles            | CD 78                     |                      |                       | 2,78m sous l'ouvrage |  | PP12CD78                                     |
| D910                                     | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 84020<br>Pont de la Croix St Jacques     |                            |                            | 4+705   | N10   | Le Perray en Yvelines | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP7CD78<br>PP12CD78<br>PP14CD78              |

## 78 - Annexe 6 : Ouvrages d'Art

| Nom de la voie empruntée par les convois | Gestionnaire de la voie | Nature de l'ouvrage (Ex : ouvrage d'art, feu tricolore...) | Nom de l'ouvrage                                     | Coordonnées X (Lambert 93) | Coordonnées Y (Lambert 93) | Distance au point de repère de la voie portée (PR + abscisse) | Nature du franchissement (voie portée, voie franchie) | Commune                 | Gestionnaire de l'ouvrage | Largeur maximale (m) | Longueur maximale (m) | Hauteur maximale (m) | Sens de circulation pour les voies à sens unique | Code de prescription (voir tableau annexe 2) |
|--|-------------------------|--|--|----------------------------|----------------------------|---|---|-------------------------|---------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|--|--|
| D912                                     | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 58060<br>Pont des Gitans                          |                            |                            | 2+120   | R12   | Trappes                 | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP9CD78<br>PP12CD78                          |
| D928                                     | CD 78                   | Ouvrage d'Art  | Ligne 340 PK 56+888                                  |                            |                            |   | VF  | Mantes la Ville         | SNCF                      |                      |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| D983                                     | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 24180<br>Pont de l'Echangeur Mantès Est           |                            |                            | 21+660  | D113  | Mantès la Ville         | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP9CD78<br>PP12CD78                          |
| D983                                     | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 24210<br>Pont de la Vaucouleurs                   |                            |                            | 50+850  | La Vaucouleurs  | Mantès la Ville         | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP9CD78<br>PP12CD78                          |
| D983                                     | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 24370<br>La Rocade de Limay                       |                            |                            | 20+1000   | Seine   | Limay                   | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP9CD78<br>PP12CD78                          |
| D983                                     | CD 78                   | Ouvrage d'art  | OA 24400<br>Carrefour de la Rocade de Limay « PI 3 » |                            |                            | 20+450  | D146  | Limay                   | CD 78                     |                      |                       |                      |  | PP9CD78<br>PP12CD78                          |
| D983                                     | CD 78                   | Ouvrage d'Art  | Ligne 395000 PK 60+794                               |                            |                            |   | VF  | Maulette                | SNCF                      |                      |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| N10                                      | DIRIF                   | Ouvrage d'art  | PS 5/4   |                            |                            | 48+135  | A11   | Ablis                   | COFIROUTE                 |                      |                       |                      |  | PP1VINCI78                                   |
| N10                                      | DIRIF                   | Ouvrage d'art  | Ligne 420000 PK 46+440                               |                            |                            |   | VF  | Rambouillet             | SNCF                      |                      |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| N13                                      | DIRNO                   | Ouvrage d'art  | A13 PS 62.5  |                            |                            |   | A13   | La Villeneuve en Chevre | SANEF                     |                      |                       |                      |  | PP2SAN78                                     |
| N13                                      | DIRIF                   | Ouvrage d'Art  | Ligne 990 PK 18+516                                  |                            |                            |   | VF  | St Germain en Laye      | SNCF                      |                      |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| N184                                     | DIRIF                   | Ouvrage d'Art  | Ligne 340 PK 21+274                                  |                            |                            |   | VF  | Achères                 | SNCF                      |                      |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
| N191                                     | DIRIF                   | Ouvrage d'art  | PS 26/6  |                            |                            | 55+125  | A10   | Allainville             | COFIROUTE                 |                      |                       |                      |  | PP2VINCI78                                   |
| N191                                     | DIRIF                   | Ouvrage d'Art  | Ligne 431000 PK 57+786                               |                            |                            |   | VF  | Paray Douville          | SNCF                      |                      |                       |                      |  | PP1SNCF78<br>PP2SNCF78                       |
|  |                         |  |  |                            |                            |   |   |                         |                           |                      |                       |                      |  |  |



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017123-0002

**signé par**

**Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"**

**Le 3 mai 2017**

**Yvelines  
BSR**

**Arrêté conjoint permanent de M. le Préfet des Yvelines et M. le Maire de Limay réglementant le régime de priorité du carrefour entre la RD 146 et le barreau PN 16 hors agglomération sur le territoire de la commune de Limay**



## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Modification permanente du régime de priorité du carrefour entre la RD 146 et le barreau PN 16 hors agglomération sur le territoire de la commune de Limay**

**Le Préfet des Yvelines**

**Le Maire de Limay**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** le décret du 31 mai 2010 fixant les routes à grandes circulation,  
**Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de Préfet des Yvelines,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 en date du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines,  
**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Cinotti en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 ; donnant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti ; directeur départemental des territoires des Yvelines,  
**Vu** l'arrêté n°2017030-000005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Considérant** que le raccordement de la nouvelle voie PN16 avec la RD 146 (PR 2+620), appelle à un changement de régime de priorité entre les deux voies,

**Sur proposition** de Monsieur le Maire de Limay.

### ARRETONS :

**Article 1** : A compter de la date ou le présent arrêté, devient exécutoire les usagers de la RD 146 et du barreau PN16 devront respecter la signalisation lumineuse tricolore mise en place à cette intersection.

**Article 2** : En cas de non fonctionnement de cette signalisation lumineuse tricolore ou de sa mise au clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection depuis le barreau PN 16

sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 146.

**Article 3:** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité, sera mise en place par la SNCF/Réseau dans le cadre de la réalisation du barreau PN 16.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Limay et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et à celui de la Commune de Limay.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;
- Madame le Commissaire de Police de MANTES,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Limay,
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs Pompiers de MANTES et LIMAY,
- Direction des Services Techniques,
- Pôle Prévention/Tranquillité,
- CTVMI,
- Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines,
- Monsieur le secrétaire général départemental de la Préfecture des Yvelines,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

Qui sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Directeur du SDIS des Yvelines.

Fait à Versailles, le ... 03 MAI 2017

Le préfet des Yvelines

Et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires des Yvelines,

Et par délégation,

Le chef du service de l'éducation  
et de la sécurité routières

Ludovic ROY

Fait à Limay le 18/04/2017  
M. le Maire de Limay,  




*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Convention n° 2016355-0015

**signé par**

**Xavier MENETTE**

**Gisèle BLANC**

**Serge MORVAN**

**Christian ROCK, DDFIP 78**

**DDFIP 94**

**Préfet des Yvelines**

**Préfet du Val de Marne**

**Le 20 décembre 2016**

**Yvelines**

**Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines**

**Convention de délégation**

# Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 3 septembre 2015,

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines**, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne**, représentée par l'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- N° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- N°309 « Entretien des bâtiments de l'État »
- N°723 « Dépenses immobilières- administrations centrales »
- N°724 « Dépenses immobilières-administrations déconcentrées »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. dans l'outil CHORUS, il indique, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ministériel et alerte l'ordonnateur sur l'obligation de visa du contrôleur financier pour les actes dépassant les seuils fixés dans le contrat de service .
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Versailles  
Le 20 décembre 2016

**Le délégant,**  
**L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines**  
**Ordonnateur secondaire par délégation du Préfet des Yvelines en date du 3 septembre 2015,**



L'Administrateur général  
des finances publiques  
Xavier MENETTE

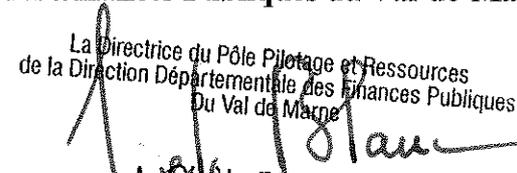
**Visa du Préfet des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines



Serge MORVAN

**Le délégataire,**  
**L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne**



La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources  
de la Direction Départementale des Finances Publiques  
Du Val de Marne  
Cécile BLANC  
Administratrice Générale des Finances Publiques

**Visa du Préfet du Val-de-Marne,**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Christian ROCK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017118-0009

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 28 avril 2017**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang du Bois d'Abbécourt situé sur la commune d'Orgeval.**



PREFECTURE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017- 000087**

***Portant déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang du Bois d'Abbécourt situé sur la commune d'Orgeval***

**Le préfet des Yvelines,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU** la demande de déclassement de l'ouvrage du conseil départemental des Yvelines en date du 21 octobre 2015 ;
- VU** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEE en date du 13 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du CODERST en date du 21 février 2017 ;
- VU** la consultation du conseil départemental des Yvelines en date du 07 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** les informations relatives à la déclaration d'existence de l'ouvrage fournies le 13 avril 2010 par le Conseil Général des Yvelines, en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 2,85 mètres, son volume de 4875 m<sup>3</sup>, un rapport  $H^2\sqrt{v}$  inférieur à 20 et l'absence d'habitation à moins de 400 m en aval du barrage, ne répondent pas aux critères de classement des barrages tels que définis à l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le Conseil départemental des Yvelines n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté ;

## ARRETE

### **Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2010-000155 du 17 novembre 2010**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000155 du 17 novembre 2010.

### **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage**

Le barrage de l'étang du Bois d'Abbécourt situé sur la commune d'Orgeval, en particulier sur la parcelle cadastrale OC685 (coordonnées approximatives Lambert 93 : x : 623347, y : 6868286), n'est plus classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Conseil Départemental des Yvelines.

#### **Article 3 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage**

Même si l'ouvrage ne relève plus de la réglementation au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le Conseil départemental des Yvelines reste le seul garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages qu'il pourrait entraîner en cas de rupture au titre du code civil, voire du code pénal.

#### **Article 4 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau**

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique   | Intitulé  | Régime       |
|------------|---|--------------|
| 3. 1. 1. 0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;<br>2° Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; | Autorisation |

#### **Article 5 : Prescriptions particulières**

Une gestion adaptée des vannes doit être mise en place afin de garantir la continuité biologique et

sédimentaire du cours d'eau, en faisant toutefois attention à ce que ces opérations n'engendrent pas un entraînement préjudiciable à l'aval de sédiments pollués, de vases ou de fines, stockés et stabilisés dans la retenue. Les périodes de reproduction des espèces doivent également être prises en compte pour fixer les dates possibles de réalisation des ouvertures des vannes.

Toute vidange réalisée en dehors des limites normales de fonctionnement devra faire l'objet d'une procédure préalable loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

## **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera transmise à la mairie de la commune d'Orgeval pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois selon les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires de la présente autorisation peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune d'Orgeval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 avril 2017

P/Le Préfet des Yvelines  
Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines  
signé :  
Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017118-0010

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 28 avril 2017**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang du Bois de Sainte-Appoline situé sur la commune de Plaisir.**



PREFECTURE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017- 000088**

***Portant déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang du Bois de Sainte-Apolline situé sur la commune de Plaisir***

**Le préfet des Yvelines,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU** la demande de déclassement de l'ouvrage du conseil départemental des Yvelines en date du 3 juin 2016 ;
- VU** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEE en date du 13 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du CODERST en date du 21 février 2017 ;
- VU** la consultation du Conseil départemental des Yvelines en date du 07 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** les informations relatives à la déclaration d'existence de l'ouvrage fournies le 13 avril 2010 par le Conseil Général des Yvelines, en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 3,46 mètres, son volume de 6000 m<sup>3</sup>, un rapport  $H^2\sqrt{v}$  inférieur à 20, ne répondent pas aux critères de classement des barrages tels que définis à l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le Conseil départemental des Yvelines n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui

lui est réglementairement impartie sur le projet du présent arrêté ;

## ARRETE

### Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2010-000156 du 17 novembre 2010

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000156 du 17 novembre 2010.

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage

Le barrage de l'étang du Bois de Sainte-Apolline situé sur la commune de Plaisir, en particulier sur la parcelle cadastrale O19 (coordonnées approximatives Lambert 93 : x : 621640, y : 6857343), n'est plus classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Conseil Départemental des Yvelines.

#### Article 3 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage

Même si l'ouvrage ne relève plus de la réglementation au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le Conseil départemental des Yvelines reste le seul garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages qu'il pourrait entraîner en cas de rupture au titre du code civil, voire du code pénal.

#### Article 4 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique   | Intitulé  | Régime       |
|------------|---|--------------|
| 3. 1. 1. 0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;<br>2° Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; | Autorisation |

#### Article 5 : Prescriptions particulières

Une gestion adaptée des vannes doit être mise en place afin de garantir la continuité biologique et sédimentaire du cours d'eau, en faisant toutefois attention à ce que ces opérations n'engendrent pas un

entraînement préjudiciable à l'aval de sédiments pollués, de vases ou de fines, stockés et stabilisés dans la retenue. Les périodes de reproduction des espèces doivent également être prises en compte pour fixer les dates possibles de réalisation des ouvertures des vannes.

Toute vidange réalisée en dehors des limites normales de fonctionnement devra faire l'objet d'une procédure préalable loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

## **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera transmise à la mairie de la commune de Plaisir pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois selon les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires de la présente autorisation peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Plaisir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 avril 2017

P/Le Préfet des Yvelines  
Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines  
signé :  
Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017118-0011

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 28 avril 2017**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang Gabriel situé sur la commune d'Auffargis.**



PREFECTURE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017- 000089**

***Portant déclassement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang Gabriel situé sur la commune d'Auffargis***

**Le préfet des Yvelines,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU** la demande de déclassement de l'ouvrage du conseil départemental des Yvelines en date du 3 juin 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au conseil départemental des Yvelines en date du 07 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** les informations relatives à la déclaration d'existence de l'ouvrage fournies le 13 avril 2010 par le Conseil Général des Yvelines, en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 3,65 mètres, son volume de 10800 m<sup>3</sup>, un rapport  $H^2\sqrt{v}$  inférieur à 20 et l'absence d'habitation à moins de 400 m en aval du barrage, ne répondent pas aux critères de classement des barrages tels que définis à l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le barrage ne rentre plus dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental des Yvelines n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui

lui est réglementairement impartie sur le projet du présent d'arrêté ;

## ARRETE

### **Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° 2010-000128 du 9 août 2010**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2010-000128 du 9 août 2010 au titre de l'article L. 214-6 et de classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang Gabriel situé sur la commune d'Auffargis.

### **Article 2 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage**

Même si l'ouvrage ne relève plus de la réglementation au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le Conseil départemental des Yvelines reste le seul garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages qu'il pourrait entraîner en cas de rupture au titre du code civil, voire du code pénal.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera transmise à la mairie de la commune d'Auffargis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois selon les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires de la présente autorisation peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune d'Auffargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 avril 2017

P/Le Préfet des Yvelines  
Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines

signé :

Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017124-0002

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture**

**Le 4 mai 2017**

**Yvelines  
DRE**

**Suppression du passage à niveau n° 10 (situé au Km 19,544) sur la commune de Saint-Germain-en-Laye**

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 10 (situé au Km 19,544) sur  
la commune de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la circulaire du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de commodo et incommodo ;

**Vu** la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971, relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

**Vu** l'arrêté et la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 1973 classant en 3<sup>ème</sup> catégorie le passage à niveau n° 10 situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye au km 19,544 sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil ;

**Vu** le courrier en date du 19 août 2016, par lequel la société nationale des chemins de fer demande l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Saint-Germain-en-Laye, relative à la suppression du passage à niveau n° 10 situé au Km 19,544 sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16/107 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye, l'ouverture d'une enquête publique « commodo et incommodo » préalable à la suppression du passage à niveau n° 10 situé au Km 19,544 sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 février 2017 assorti de la réserve suivante :

*« La clôture posée en haut de l'escalier, lui-même situé à droite, juste après le pont remplaçant le PN 10, devra être supprimée afin d'assurer un accès piéton sécurisé à la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye, depuis la RN 184. » ;*

**Vu** le courrier en date du 13 avril 2017 par lequel la société nationale des chemins de fer répond à la réserve en indiquant que les projets de conventions de partenariat pour l'investissement et l'entretien des aménagements et équipements d'accueil du public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye dans le cadre du projet Lisière Pereire, approuvé par le conseil municipal du 30 mars 2017, prévoient l'ouverture de deux accès sur la forêt dont l'accès nord qui sera raccordé à la route de Noailles ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau N° 10 situé au Km 19,544 sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye est supprimé.

**Article 2** : Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral du 27 avril 1973 susmentionné et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Germain-en-Laye et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la Société nationale des chemins de fer, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 04 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017118-0005

**signé par**

**Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections**

**Le 28 avril 2017**

**Yvelines**

**DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Obsèques Nour " sise sur la commune de Sartrouville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Obsèques Nour » sise sur  
la commune de Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée le 17/04/2017 par Monsieur Kamel Razkallah responsable de la SAS « Obsèques Nour » sise 27, rue Lamartine à Sartrouville (78500) ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS « Obsèques Nour » sise 27, rue Lamartine à Sartrouville (78500), dirigée par Monsieur Kamel Razkallah, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Monsieur Kamel Razkallah devra justifier de son aptitude de dirigeant, en application des articles R2223-46, D2253-55-2 et D2253-55-3 du code général des collectivités territoriales dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 177800229.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 28/04/2017.

.../...

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 28/04/2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Plantier-Lemarchand', written over a horizontal line.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017122-0003

**signé par**

**Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections**

**Le 2 mai 2017**

**Yvelines**

**DRE**

**Arrêté portant agrément de la SELARL " COMPTA ILE DE FRANCE " en qualité de domiciliataire d'entreprises**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant agrément de la SELARL  
« COMPTA ILE DE FRANCE »  
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** la demande d'agrément en date du 20 avril 2017, présentée par la SELARL « COMPTA ILE DE FRANCE », représentée par Messieurs Jean-Philippe MONDION et Frédéric BOURGAULT en qualité de gérants en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Considérant** que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité des gérants, Messieurs Jean-Philippe MONDION et Frédéric BOURGAULT ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : un agrément n° 2017/108.ED est délivré à la SELARL « COMPTA ILE DE FRANCE », représentée par Messieurs Jean-Philippe MONDION et Frédéric BOURGAULT en qualité de gérants, dont le siège social est situé 65 rue Castor - 78200 Mantes-la-Jolie, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

**Article 2** : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

**Article 3** : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

**Article 4** : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

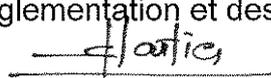
**Article 5** : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**Article 6** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le - 2 MAI 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation et des élections

  
Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017124-0003

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 4 mai 2017**

**Yvelines  
DRE 78**

**Arrêté modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté**  
**modifiant la composition de la commission départementale**  
**chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-4 et R123-34 à D123-37 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015212 - 0003 du 31 juillet 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération, du 14 octobre 2016, de l'assemblée du conseil départemental des Yvelines, relative au remplacement de M. Philippe PIVERT, conseiller départemental des Yvelines, au sein d'une commission réglementaire, de commissions administratives et d'organismes extérieurs à la collectivité ;

**Considérant** qu'il convient de procéder au remplacement de M. PIVERT au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Sur la proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La représentation du conseil départemental des Yvelines visée à l'article 2 de l'arrêté n° 2015212 - 0003 du 31 juillet 2015 susvisé est ainsi modifiée :

**Représentants du conseil départemental des Yvelines**

- Mme Marcelle GORGUES, conseillère départementale du canton de Chatou, titulaire ;

../...

- M. Jean-Noël AMADEI, conseiller départemental du canton de Saint-Germain-en-Laye, suppléant.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 2 :** M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **04 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017125-0001

**signé par**  
**Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

**Le 5 mai 2017**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2017/58 "Contre la Montr'Ail"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des  
Manifestations Sportives  
Affaire suivie par Nadège SABAT  
☎ 01 30 92 85 01  
Fax 01 30 92 85 22  
@ : [nadege.sabat@yvelines.gouv.fr](mailto:nadege.sabat@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le 05 MAI 2017

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

### ARRETE N° PDMS 2017/58 « Contre la Montr'Ail »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;  
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;  
VU la demande présentée par l'association « Alti & Co », représentée par M. Patrick BONNEAU, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 7 mai 2017, une course pédestre intitulée « Contre la Montr'Ail » ;  
  
VU l'avis du maire de Cernay-la-Ville ;  
VU l'avis des services de Gendarmerie ;  
VU l'avis du Conseil Départemental des Yvelines ;  
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;  
VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée « Contre la Montr'Ail » du 7 mai 2017 au départ et à l'arrivée de Cernay-la-Ville est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 8 km. Le nombre de participants est d'environ 250.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.**

### ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

### Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

**Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (courriel : [bureau.operations@sdis78.fr](mailto:bureau.operations@sdis78.fr)) ;**

**Le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;**

**Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.**

**ARTICLE 3** : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5** : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7** : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8** : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9** : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

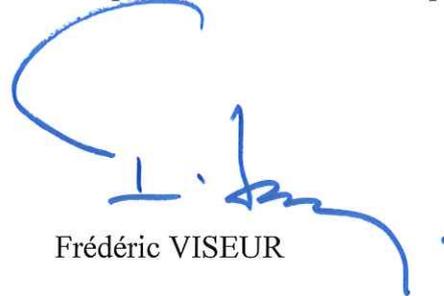
**ARTICLE 10** : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire de Cernay-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



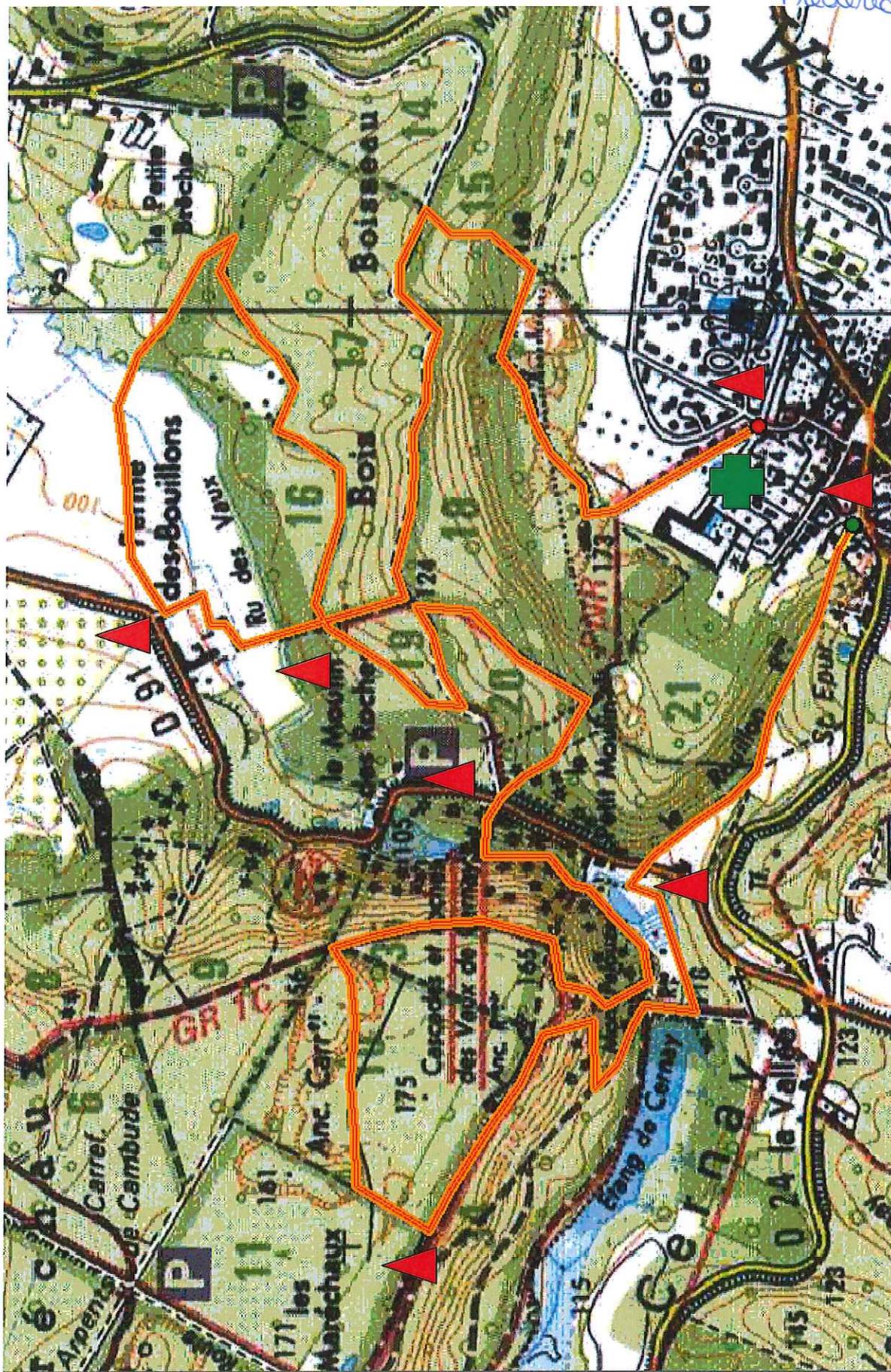
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

*Frédéric Visser*  
Frédéric Visser



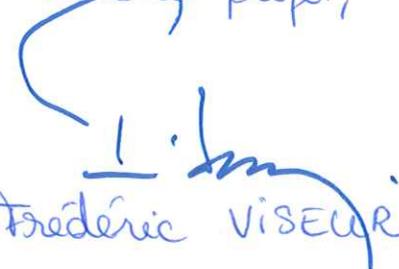
Positionnement signaleurs

Poste de secours



LISTE SIGNALEURS CONTRE LA MONTR'AIL

|                     |              |            |   |
|---------------------|--------------|------------|---|
| CHARBONNIER Corinne | 910391202985 | 14/03/1973 | 11 le hameau<br>78720 CERNAY LA V             |
| CORBEAU Christian   | 810628100928 | 30/06/1963 | 3 route de Coignièrès<br>78310 Le MESNIL ST D |
| FOUACHE Rachel      | 030976300257 | 09/05/1987 | 33 rue de la ferme<br>CERNAY LA VILLE         |
| BONNOT Alizée       | 120778200135 | 16/07/1993 | 33 rue de la ferme<br>78720 CERNAY LA V       |
| BONNOT Patrick      | 840169110365 | 11/02/1966 | 33 rue de la ferme<br>CERNAY LA VILLE         |
| ROSSI Alexia        | 950278400614 | 04/04/1977 | Rue du breuil<br>78720 LA CELLE LES B         |
| TUTUNARU Mihai      | 010192300074 | 10/01/1970 | 71 les cottages<br>78720 CERNAY LA V.         |

Annexe 2 le Sous-préfet,  
  
 Frédéric VISEUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2017125-0002**

**signé par  
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

**Le 5 mai 2017**

**Yvelines  
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2017/59 "Course Vélo"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 05 MAI 2017

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES  
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : [nadege.sabat@yvelines.gouv.fr](mailto:nadege.sabat@yvelines.gouv.fr)

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE n° PDMS 2017/59**

**« Course Vélo »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Comité Départemental du Sport en Milieu Rural des Yvelines, représenté par M. Samy WOLFF, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 6 mai 2017, une épreuve cycliste intitulée « Course Vélo ».

- Vu** l'avis du maire de Morainvilliers ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée « Course Vélo » du 6 mai 2017, au départ de Morainvilliers est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 14h00 sur une distance de 5 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 80.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.**

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : [bureau.operations@sdis78.fr](mailto:bureau.operations@sdis78.fr))

### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Ces dispositions, présentes dans le règlement de la FFC, s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

| Moyens à mettre en place             | Nature de l'épreuve  |   |   |   |
|--------------------------------------|--|---|---|---|
|                                      | Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km  | Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km  | Contre La Montre ou épreuves Chronométrées  | Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes                                      |
| Type de Moyen de Secours Retenu      | 2 secouristes majeurs PSC1 ;<br>Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public                                | 2 secouristes majeurs PSC1 ;<br>Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public                             | 2 secouristes majeurs PSC1 ;<br>Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public                             | > DPS retenu à préciser (2)<br>> ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent |
| VEHICULE destiné au Premiers Secours | 1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit | > DPS P.E retenu préciser :<br>- dispositif statique<br>- dispositif dynamique (2)<br>- dispositif mixte<br><br>Ou<br>> ambulance | > DPS P.E retenu préciser :<br>- dispositif statique<br>- dispositif dynamique (2)<br>- dispositif mixte<br><br>Ou<br>> ambulance | > DPS à préciser :<br><br>Ou<br>> ambulance   |
| Médecin                              | NON (pas d'obligation)   | NON (pas d'obligation)  | NON (pas d'obligation)  | OUI   |

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

#### Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

#### Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.  
Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

**Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.  
Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

#### Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

#### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.  
Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

#### Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

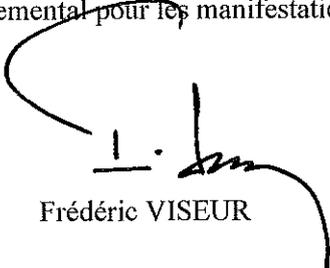
#### Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

#### Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



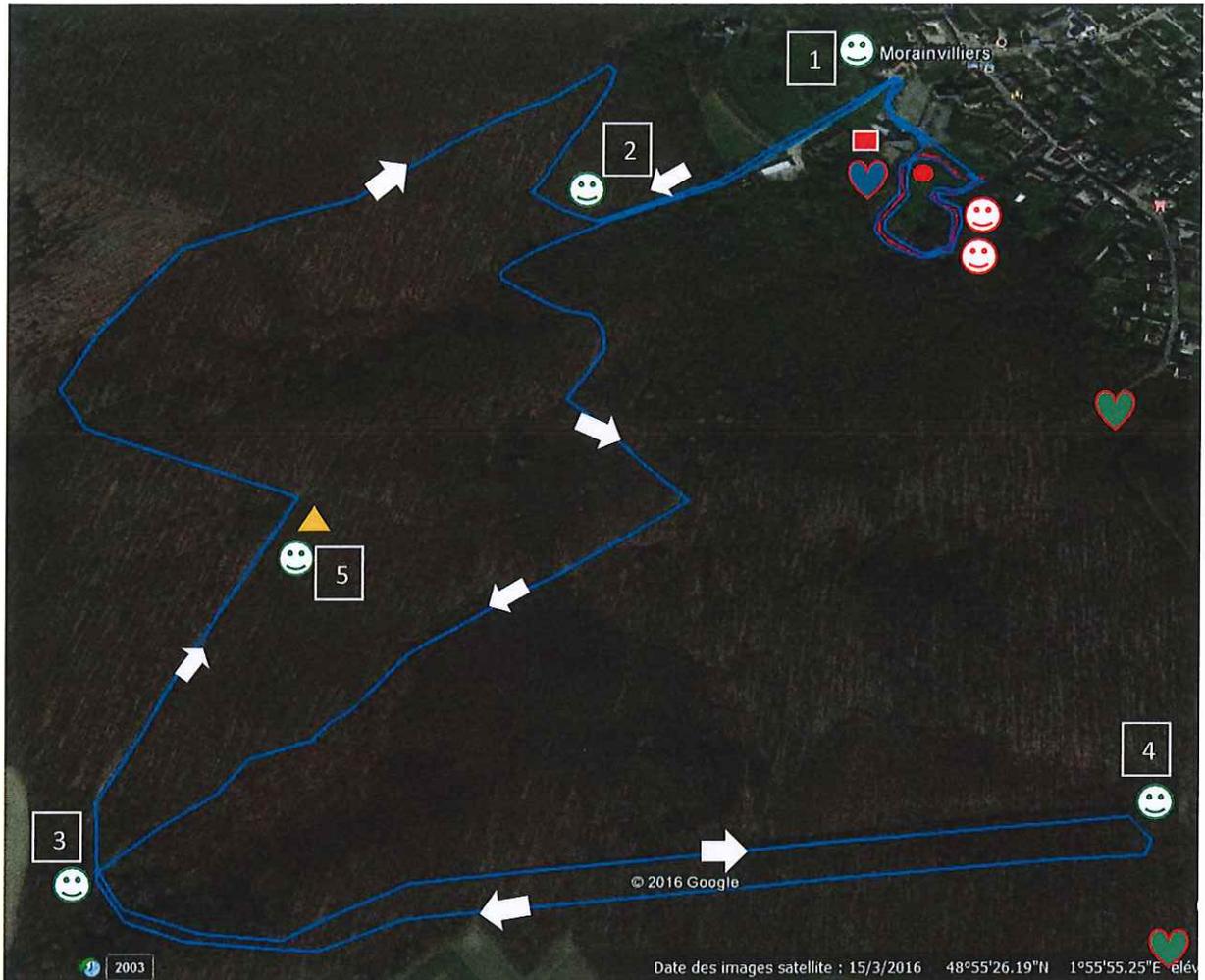
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

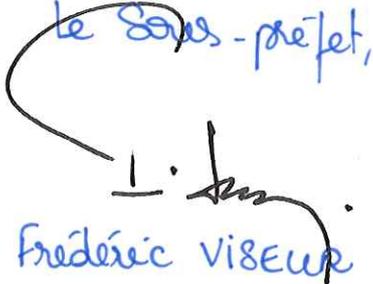
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## Cartographie du parcours et de la sécurité mise en place



-  Sens de la course
-  Ravitaillement
-  Départ
-  Poste de secours
-  Organisateurs
-  Signaleurs : 1. Wolff Samy km 1  
2. Faburel Yvette km 1  
3. Guilmet Myriam km 2 et 4  
4. Necib Karima km 3  
5. Wolff Medhv km 5
-  Accès pompiers
-  Vestiaire

Annexe 1

Le Sous-préfet,  
  
 Frédéric VISEUR

| Nom     | Prénom | Date de naissance | Adresse                                       | N° permis    | Date de permis |
|---------|--------|-------------------|---|--------------|----------------|
| Wolff   | Samy   | 30/08/1993        | 56 grande rue, 78630 Morainvilliers           | 090978300661 | 02/02/2012     |
| Faburel | Yvette | 05/10/1946        | 7 chemin des graviers, 78630 Morainvilliers   | 840978310329 | 28/08/1984     |
| Guilmet | Myriam | 26/12/1978        | 37 rue de Fourqueux, 78100 St-Germain-en-Laye | 950578200015 | 09/05/1997     |
| Necib   | Karima | 09/04/1962        | 56 grande rue, 78630 Morainvilliers           | 82047512163  | 09/03/1983     |
| Wolff   | Medhy  | 19/09/1989        | 2 allée du haut du parc, 78410 Aubergenville  | 110978100583 | 01/06/2012     |

Annexe 2

Le Sous-préfet,

Frédéric VISEUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017125-0003

signé par  
**Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le 5 mai 2017**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2017/57 "74ème Tour de Houilles"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES YVELINES**

**Plateforme Départementale des Manifestations Sportives**

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes-la-Jolie, le

**05 MAI 2017**

## **ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE N° PDMS 2017/ 57**

**« 74<sup>ème</sup> Tour de Houilles »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par le Sports Olympiques de Houilles SOH, représenté par M. TASSOTTI Loris, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 14 mai 2017 de 9h30 à 11h, une course pédestre intitulée «74<sup>ème</sup> Tour de HOUILLES» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Houilles. Le nombre de participants attendu est d'environ 370 personnes ;

VU l'avis du maire de Houilles ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée «74<sup>ème</sup> Tour de HOUILLES» du 14 mai 2017 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les deux courses se dérouleront sur des distances de 6,9 et 10 kms. Le nombre attendu de participants est de 370 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.

- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Les mesures de sécurité concernant cette épreuve seront prises comme suit :**

- Renforcement du dispositif de sécurisation de la zone de départ/arrivée, où seront concentrés la plupart des participants et le public, par la présence accrue de bénévoles et le positionnement de camions/camionnettes pour empêcher la pénétration de véhicules extérieurs à cet endroit du circuit
- Renforcement du barriérage pour le reste du circuit ainsi que du filtrage.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : [bureau.operation@sdis78.fr](mailto:bureau.operation@sdis78.fr)) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 3 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8 :** A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9 :** Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Houilles, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur de la sécurité publique ou son représentant, ou par monsieur le maire de Houilles ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le maire de Houilles et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de Houilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



# SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

Nature et Dénomination : **Epreuve Sportive 74 eme TOUR de HOUILLES**

Date Dimanche 14 mai 2017

Organisateur : **S.O.Houilles Athlétisme**

M. Lesquoy Chef  
M. Lesquoy  
Frédéric VISEUR  
Mantes-la-Jolie  
05 MAI 2017

| Nom        | Prénom      | Date & lieu de naissance        | Qualité | Adresse  | N° permis de conduire |
|------------|-------------|---------------------------------|---------|--|-----------------------|
| VILLALON   | Janine      | 30.06.1944<br>Houilles          |         | 16, rue Gay Lussac<br>78800 Houilles                     | 710973                |
| VILLALON   | Jean-Claude | 08.04.1941<br>Houilles          |         | 16, rue Gay Lussac<br>78800 Houilles                     | 796792                |
| FOURNIER   | Jean-Paul   | 16.02.1954<br>Gennevilliers     |         | 6 bis, avenue Joffre<br>78800 Houilles                   | 78540216              |
| LANG       | Gérard      | 07.08.1939<br>Clichy La Garenne |         | 1 bis, rue Edison<br>78800 Houilles                      | 78390807              |
| HENRY      | Serge       | 26.04.1953<br>Argenteuil        |         | 19 ter, rue Hoche<br>78800 Houilles                      | 7853042695            |
| BORTESI    | Roger       | 24.12.1942<br>Paris             |         | 16, rue du Maréchal Foch<br>95870 Bezons                 | 751411801             |
| POMMEPUY   | Maurice     | 14.05.1934                      |         | 13, rue Jacques Verniol<br>95370 Montigny Les Cormeilles | 1875095               |
| TRICHARD   | Marc        | 16.07.1949<br>Lyon              |         | 5, place des Druides<br>95220 Herblay                    | 171285                |
| LAURENT    | Jean-Claude | 05.08.1933<br>Paris             |         | 138, rue Louise Michel<br>78800 Houilles                 | 117363565             |
| ETCHEVERRY | François    | 06.02.1955<br>Behorleguy        |         | 48, rue Hoche<br>78800 Houilles                          | 760375120596          |
| LENAIN     | Philippe    | 25.09.1956<br>Houilles          |         | 3, rue Claude Debussy<br>78800 Houilles                  | 1560978311032         |
| LENAIN     | Nicole      | 27.04.1950<br>Levallois         |         | 29 rue saint expéry<br>78500 Sartrouville                | 7851042792            |



# SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

Nature et Dénomination : **Epreuve Sportive 74 eme TOUR de HOUILLES**

Date Dimanche 14 mai 2017

Organisateur : **S.O.Houilles Athlétisme**

*Mr le Sous-Prefet*  
  
*Fredéric VISEUR*

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 2.C  
MANTES-LA-JOLIE, le

*05 MAI 2017*

| Nom      | Prénom      | Date & lieu de naissance       | Qualité | Adresse  | N° permis de conduire |
|----------|-------------|--------------------------------|---------|--|-----------------------|
| LAURENT  | Michel      | 01.11.1962<br>Maisons-Laffitte |         | 13 bis, rue Léon Marie<br>78500 Sartrouville     | 810178300326          |
| DENANT   | Bernard     | 13.08.1944<br>Pradelles        |         | 50, rue Camille Pelletan<br>78800 Houilles       | 115438                |
| HARDOUIN | Olivier     | 03.07.1964<br>Provins          |         | 129, rue Lavoisier<br>78800 Houilles             | 860955100334          |
| PROUVEUR | Maurice     | 03.04.1957<br>La Bassée        |         | 74, rue Pierre Brossolette<br>78500 Sartrouville | 761175122133          |
| DUMONT   | André       | 23.05.1959<br>Suresnes         |         | 30, rue Baudin<br>78800 Houilles                 | 770977210604          |
| RABIER   | Jean        | 10.06.1937<br>Cravant          |         | 2, rue Desaix<br>78800 Houilles                  | 204024                |
| LE MAIN  | Denis       | 03.06.1955<br>Levallois        |         | 25, rue des Morillons<br>78500 Sartrouville      | 760678400586          |
| MARGUTTI | Jean-Claude | 09.11.1955<br>Houilles         |         | 5, rue d'Alsace<br>78500 Sartrouville            | 2191631               |

# SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

Nature et Dénomination : **Epreuve Sportive 74 eme TOUR de HOUILLES**      Date Dimanche 14 mai 2017

Organisateur : **S.O.Houilles Athlétisme**


  
*N. le Soufflet*  
*Frédéric VISEUR*

VU PAR LE DEMEURER  
 ANNEXE 2.d  
 MANTES-LA-JOLIE, le  
 05 MAI 2017

| Nom      | Prénom      | Date & lieu de naissance              | Qualité | Adresse   | N° permis de conduire |
|----------|-------------|---------------------------------------|---------|---|-----------------------|
| LEBERT   | Jean-Michel | 22.08.1949<br>Montesson               |         | 75 bis, avenue République<br>78500 Sartrouville | 78499082278           |
| APTEL    | Laurent     | 27.06.1970<br>Nancy                   |         |   | TE06400               |
| DAOUDAL  | Didier      | 01.05.1950<br>Paris 18 <sup>ème</sup> |         | 5, rue Costa<br>78500 Sartrouville              | 78500501              |
| BOSSARD  | Michel      | 30.09.1955<br>Pontorson               |         | 24, rue de la Marne<br>78800 Houilles           | 92155093N             |
| FOURNIER | Michel      | 08.08.1959<br>Suresnes                |         | 6a, rue des Sabinettes<br>78400 Chatou          |                       |
| LEMESTRE | Emile       | 04.01.1934                            |         | 36, rue Condorcet<br>78800 Houilles             | 407081                |
| BUZEAU   | Bernard     | 17.01.1969                            |         | 59 rue Robespierre<br>95870 Bezons              | 73/311705             |
| GRENIER  | Jean Pierre |                                       |         | Houilles  | 1560559               |

# SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

Nature et Dénomination : **Epreuve Sportive 74 eme TOUR de HOUILLES**

Date Dimanche 14 mai 2017

Organisateur : **S.O.Houilles Athlétisme**

| Nom      | Prénom   | Date & lieu de naissance | Qualité | Adresse                                 | N° permis de conduire |
|----------|----------|--------------------------|---------|---|-----------------------|
| LESAUX   | Denis    |                          |         | 78800 Houilles                          | 1541827319            |
| BOUVET   | Michel   |                          |         | 2 bis rue Martel<br>75 Paris            | 75804060              |
| ROBIC    | Laurent  |                          |         | 78800 Houilles                          | 82678300583           |
| DELOSIER | Philippe | 26/04/1966               |         | 14 rue G Flaubert<br>78500 Sartrouville | 840478300352          |
| MANCEL   | YVES     |                          |         | 78800 Houilles                          | 75/1231259            |
| TROLEE   | Eric     | 19/07/1964               |         | 137 rue Condorcet<br>78800 houilles     | 82069231114           |

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 2.e  
MANTES-LA-JOLIE, le

05 MAI 2017

M. le Sous. préfet  
  
Frédéric VISELIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017108-0009

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 18 avril 2017**

**Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
FITNESS PARK - SAS 2MSP, 80 route de Mantes 78240 Chambourcy**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
FITNESS PARK – SAS 2MSP, 80 route de Mantes 78240 Chambourcy**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 80 route de Mantes 78240 Chambourcy présentée par le représentant de l'établissement FITNESS PARK – SAS 2MSP ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement FITNESS PARK – SAS 2MSP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0573. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'exploitation de l'établissement à l'adresse suivante :

FITNESS PARK – SAS 2MSP  
80 route de Mantes  
78240 Chambourcy.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

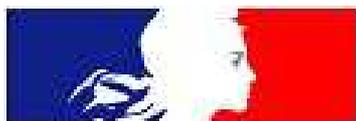
**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement FITNESS PARK – SAS 2MSP, avenue de la Renaissance 78240 Chambourcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 18/04/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017108-0010

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 18 avril 2017**

**Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
MOBILIER MOSS, CARLA & MOSS - CM DIFFUSION, 2050 route des quarante sous 78630  
Orgeval**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
MOBILIER MOSS, CARLA & MOSS - CM DIFFUSION  
2050 route des Quarante Sous 78630 Orgeval**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2050 route des Quarante Sous 78630 Orgeval présentée par le représentant de la société MOBILIER MOSS, CARLA & MOSS - CM DIFFUSION ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 février 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société MOBILIER MOSS, CARLA & MOSS - CM DIFFUSION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0258. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de l'établissement à l'adresse suivante :

MOBILIER MOSS, CARLA & MOSS - CM DIFFUSION  
2050 route des Quarante Sous  
78630 Orgeval

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société MOBILIER MOSS, CARLA & MOSS - CM DIFFUSION, Chemin de la Plaine du Travet 81100 Castres, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 18/04/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017108-0011

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 18 avril 2017**

**Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune du PERRAY-EN-YVELINES (78610)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la**  
**commune du PERRY-EN-YVELINES (78610)**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune du PERRY-EN-YVELINES (78610) présentée par Madame le maire ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 février 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame le maire de la commune du PERRY-EN-YVELINES (78610) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0025. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale à l'adresse suivante :

Commune du PERRAY-EN-YVELINES  
POLICE MUNICIPALE  
Place de la Mairie  
78610 Le Perray-en-Yvelines.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le maire de la commune du PERRAY-EN-YVELINES, Hôtel de ville, Place de la mairie 78610 Le Perray-en-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 18/04/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017109-0009

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 19 avril 2017**

**Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement DE  
FLEURS ET D'EAU FRAICHE - TRIEL FLEURS 16 rue du Pont 78510 Triel-sur-Seine**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**DE FLEURS ET D'EAU FRAICHE – TRIEL FLEURS**  
**16 rue du Pont 78510 Triel-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 rue du Pont 78510 Triel-sur-Seine présentée par Monsieur Pascal GHIOZZI ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 août 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Pascal GHIOZZI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0405. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

DE FLEURS ET D'EAU FRAICHE - TRIEL FLEURS  
16 rue du Pont  
78510 Triel sur Seine.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal GHIOZZI, 16 rue du Pont 78510 Triel-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 19/04/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017109-0010

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 19 avril 2017**

**Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE  
PHARE SAINT LOUIS II, 8-10 rue André Bonenfant 78100 Saint-Germain-en-Laye**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**LE PHARE SAINT LOUIS II, 8-10 rue André Bonnenfant 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8-10 rue André Bonnenfant 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de l'établissement LE PHARE SAINT LOUIS II ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement LE PHARE SAINT LOUIS II est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0498. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

LE PHARE SAINT LOUIS II  
10 rue André Bonenfant  
78100 Saint-Germain-en-Laye.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LE PHARE SAINT LOUIS II, 8-10 rue André Bonenfant 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 19/04/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017109-0011

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 19 avril 2017**

**Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
MAGIC FORM, OFC - OUTSOURCED FINANCIAL CONSULTING, 109 boulevard Henri  
Barbusse 78800 Houilles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
MAGIC FORM, OFC – OUTSOURCED FINANCIAL CONSULTING  
109 boulevard Henri Barbusse 78800 Houilles**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 109 boulevard Henri Barbusse 78800 Houilles présentée par le représentant de l'établissement MAGIC FORM, OFC – OUTSOURCED FINANCIAL CONSULTING ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 mars 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement MAGIC FORM, OFC – OUTSOURCED FINANCIAL CONSULTING est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0794. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

MAGIC FORM, OFC – OUTSOURCED FINANCIAL CONSULTING  
109 boulevard Henri Barbusse  
78800 Houilles.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MAGIC FORM, OFC –OUTSOURCED FINANCIAL CONSULTING, 109 boulevard Henri Barbusse 78800 Houilles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 19/04/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017109-0012

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 19 avril 2017**

**Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin CASTORAMA, 76 route nationale 10, 78310 Coignières**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

## Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin CASTORAMA 76 route nationale 10 - 78310 Coignières

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE 09-305 du 08 juillet 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 76 route nationale 10 - 78310 Coignières ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 76 route nationale 10, 78310 Coignières présentée par le représentant de la société CASTORAMA FRANCE SAS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral DRE 09-305 du 08 juillet 2009 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le représentant de la société CASTORAMA FRANCE SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0093. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

CASTORAMA FRANCE SAS  
76 route nationale 10  
78310 Coignières

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CASTORAMA FRANCE SAS, 76 route nationale 10, 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 19/04/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017115-0013

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 25 avril 2017**

**Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ALAIN FIGARET - COMPTOIR INTERNATIONAL DE LA CHEMISE centre commercial Parly 2, 78158 Le Chesnay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'établissement ALAIN FIGARET – COMPTOIR INTERNATIONAL DE LA CHEMISE**  
**centre commercial Parly 2, 78158 Le Chesnay**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 10-762 du 13 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Parly 2, 78158 Le Chesnay ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Parly 2, 78158 Le Chesnay présentée par le représentant de l'établissement ALAIN FIGARET ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2017 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° BPA 10-762 du 13 septembre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de l'établissement ALAIN FIGARET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0262. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable construction maintenance de l'établissement à l'adresse suivante :

COMPTOIR INTERNATIONAL DE LA CHEMISE /  
ALAIN FIGARET  
63 avenue de Villiers  
75017 Paris.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement ALAIN FIGARET – COMPTOIR INTERNATIONAL DE LA CHEMISE, 63 avenue de Villiers 75017 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 25/04/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017116-0003

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 26 avril 2017**

**Yvelines**

**Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

## Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016162-0003 du 10 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la communauté d'agglomération présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 février 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°2016162-0003 du 10 juin 2016 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0392. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction des systèmes d'information à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc  
6 avenue de Paris  
CS 10922  
78009 Versailles cedex

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, 6 avenue de Paris 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 26/04/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**